BUREAUX ET REDACTION
9334 Avenue Jasper Est,
EDMONTON.
Ce journal est publié tous les jeudis par la "Compagnie de Publication du Courrier de l'Ouest, Ltée."
Abonnement annuel:
CANADA $1.00
ETATS-UNIS 1.50
EUROPE . . . . 10 frs.

LE COURRIER DE L'OUEST

TARIF DE LA PUBLICITE
Toutes les communications concernant la publicité et la rédaction doivent être adressées BOITE POSTALE 98. TELEPHONE 1675 EDMONTON.
Les taux d'insertion d'annonces sont envoyés sur demande.

NUMERO 30 — EDMONTON, JEUDI, 20 MAI, 1915 — FONDE EN 1905

DEUX LETTRES IMPORTANTES

Edmonton, le 17 mai 1915.

Monsieur le Directeur,
"Le Courrier de L'Ouest"

Edmonton, Alberta.

Monsieur,

En vous transmettant le lettre qui m'est adressée par le président de l'Association St-Jean-Baptiste, je me permets d'y ajouter un mot d'explication, la forme un peu abstraite sous laquelle elle est rédigée m'y autorise, je crois.

Dans "Le Devoir" du 3 mai dernier, ainsi que dans "La Presse" de Montréal, s'étale une lettre signée par le Dr. Boulanger. Elle a trait à l'assemblée générale de notre Association nationale en avril dernier, séance à laquelle fut soulevé un débat sur la motion Michener. Dans son ensemble, la lettre signée par le président de l'Association St-Jean-Baptiste, reflète une teinte politique assez prononcée ; en plus il y est dit: QUE L'ASSEMBLEE A ENDOSSEE L'ATTITUDE DE CEUX QUI ONT VOTE EN FAVEUR DE CETTE MOTION.

Il est tout d'abord contraire à l'article et à l'esprit de notre programme (Constitution de l'Association St-Jean-Baptiste d'Edmonton.) de faire ouvertement de la politique, et, par la dite lettre, le président a forfait je crois, à l'un des articles les plus importants peut-être, de notre constitution. En plus, il est faux que l'assemblée ait, en cette circonstance ou en toute autre, endossé l'attitude de qui que ce soit sur cette motion. La délégation qui s'est rendue auprès du ministre de l'Education pour connaître son interprétation sur cette même motion, au lendemain de cette assemblée, en est bien là la preuve. Il me sera peut-être permis un jour de revenir sur ce sujet.

Avec les meilleurs sentiments d'indépendance et de justice, croyant représenter l'opinion de la grande partie de mes compatriotes, de ceux qui mettent, au-dessus des intrigues et des intérêts personnels, le bien général du groupe français de l'Ouest canadien, j'ai demandé au président de l'Association St-Jean—Baptiste d'Edmonton un mot d'explication. Animé du patriotisme le plus sincère, j'ai cru qu'il était de mon devoir de protester contre cet état de choses, et ce n'est qu'après avoir eu la promesse du président de cette association, à savoir : que la politique serait bannie de notre société nationale "L'Association St-Jean-Baptiste d'Edmonton", que j'ai consenti à en demeurer l'humble secrétaire.

L'incident est maintenant clos, et je me plais à espérer que l'union qui a longtemps animé nos aspirations, se continuera dans un mouvement vraiment fraternel.

Je demeure M. le Directeur
Votre tout dévoué,
ANTONIO PRINCE.

Edmonton, le 13 mai 1915.

Monsieur Antonio Prince

Secrétaire de l'Association St-Jean-Baptiste,

Edmonton, Alberta.

Cher Monsieur,

Il est de règle de ne pas faire de politique au sein de l'Association St-Jean-Baptiste, nul n'en est plus convaincu que moi puisque récemment j'écrivais: "L'association St-Jean-Baptiste à toujours été une organisation au-dessus des partis politiques. Ce serait une infamie qu'on y brassât des intrigues personnelles".

Or dernièrement "Le Devoir" de Montréal a publié une courte lettre que j'avais adressé à son rédacteur. Cette façon d'agir n'est une vieille habitude.

J'ai écrit cette lettre non autorisé par l'Association St-Jean-Baptiste, mais pour ma propre satisfaction.

En raison des vues bien personnelles que contient ma lettre il me paraissait clair qu'elle ne pouvait être considérée comme provenant de notre Association nationale. C'est pourquoi je veux dissiper tout malentendu en faisant cette déclaration.

Votre tout dévoué,

Dr. JOS. BOULANGER,

Président de l'Association St-Jean-Baptiste, d'Edmonton.

POINTE SECHE

La question bilingue

La façon ingénieuse dont le "Progrès Albertain" interprête le sens critique de la lettre du Dr Blais, publiée dans notre dernier numéro, nous rappelle assez bien le deuxième acte des "Plaideurs" de Racine, où, à la cinquième scène, l'intimé s'écrie :

"Tel que vous me voyez,
Monsieur, ici présent,
"M'a, d'un fort gros soufflet, fait un petit présent."

Elle nous fait également souvenir de l'histoire de ce cordonnier qui, ayant reçu aux "antipodes du sourire" un coup de pied monumental, trouvait moyen de vanter par là l'excellence des chaussures qu'il venait de vendre.

HARRY KOVERT.

---o---

BRILLANT SUCCES THEATRAL

Plus de 500 personnes ont applaudi, dimanche soir, une interprétation particulièrement brillante du "Voyage de M. Perrichon", donnée sous les auspices des Cercles Grandin et Lacombe par un groupe d'amateurs bien connus dans notre ville.

Les acteurs se sont tous acquittés si remarquablement de leurs rôles qu'ils ont droit chacun aux mêmes félicitations ; nous aurions conscience cependant de commettre une injustice si nous ne mentionnions pas particulièrement M. Emile Tessier, qui s'est révélé absolument supérieur dans le rôle de Monsieur Perrichon.

Outre l'amusante comédie de Labiche, le programme comportait une partie musicale qui plut fort à l'auditoire : Melle G. Caron, qui possède une voix bien timbrée, fut écoutée avec plaisir. Le R. P. Lessard et le prof. Belleau exécutèrent un morceau de piano très goûté. L'orchestre Pépin, qui prêta son concours durant toute la soirée, a droit aux remerciements de tous les amateurs de belle musique.

Entre le deuxième et le troisième acte, M. C. Turgeon exposa l'objet de la soirée, en disant quelques mots spirituels au sujet de la quête qui devait être faite au profit des blessés d'Ontario.

Le public prouva bien son dévouement à cette belle cause en donnant la somme rondelette de $80.

M. N. Laliberté prit également la parole pour remercier l'assistance si nombreuse et féliciter les jeunes acteurs de leur bel effort artistique; il termina en présentant au chapelain du Cercle, le R. P. Duchaussois, les regrets que suscite dans le coeur de tous son départ prochain.

Le R. P. Duchaussois répondit par quelques mots émus qui soulevèrent de vifs applaudissements.

En résumé cette belle soirée dramatique remporta un vif succès, et le voeu unanime est que nos excellents amateurs nous donnent prochainement l'occasion d'applaudir encore leur beau talent théâtral.

---o---

S. E. LE CARDINAL BEGIN DANS L'OUEST

Qnébec, 18—Son Eminence le cardinal Bégin, archevêque de Québec, fera un voyage dans l'ouest canadien, l'été prochain, probablement avant août. Ce sera la première fois qu'un cardinal canadien visitera officiellement cette partie du pays.

NOUVELLES DE LA GUERRE

LUNDI 17 MAI

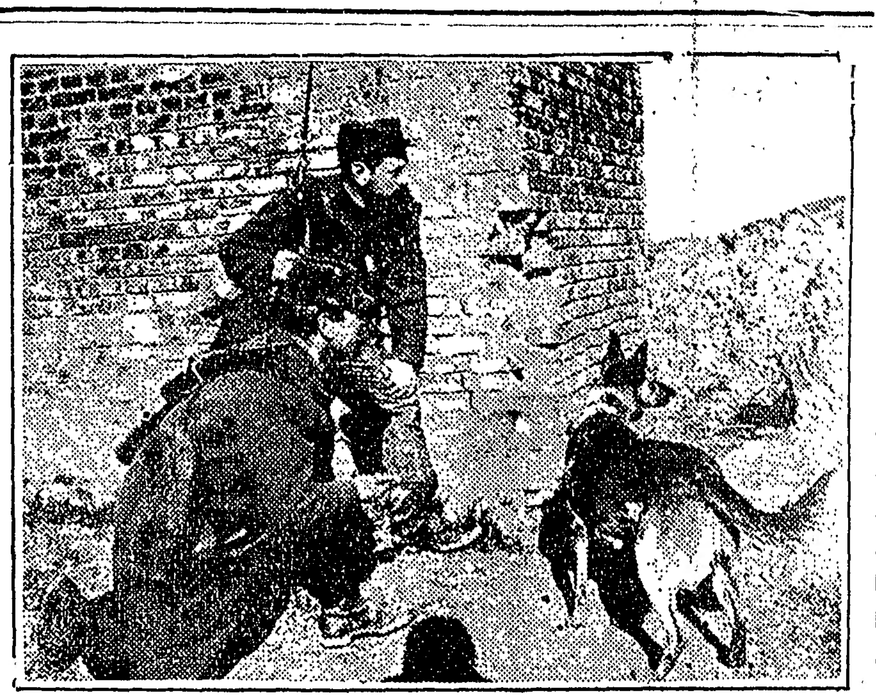
Les troupes britanniques ont pris une vigoureuse offensive au nord d'Ypres. Ils ont pu s'emparer de plusieurs tranchées allemands en infligeant des pertes sérieuses à l'ennemi.

Les Français continuent d'avancer sur différents points ; leurs gains de la semaine dernière, qui sont très importants, ont tous été maintenus.

Les Russes ont concentré des forces importantes le long de la rivière San, et une bataille extrêmement importante semble devoir être livrée sous peu dans cette région.

Le président Wilson apasse la revue de l'escadre américaine, ancrée en radè de New York. Au cours du banquet qui a suivi la revue M. Woodrow Wilson a déclaré que les Etats-Unis ne demandent rien pour eux-mêmes, mais qu'ils se réservent le droit de parler au nom de l'humanité.

L'avance des Français, dans le nord, menace sérieusement les communications allemandes entre Lille et le front de l'ennemi. On déclare que les Allemands ont construit autour de Lille un véritable réseau de fortifications modernes.



LA RECHERCHE DES BLESSES SOUS LE FEU DE L'ENNEMI

Soldats français accompagnés d'un chien ambulancier cherchant des blessés sous le feu des canons allemands.

La réponse allemande à la note des Etats-Unis concernant le coulage du "Lusitania" sera envoyée à Washington vers la fin de la semaine.

Un nouveau raid aérien allemand a eu lieu ce matin, au-dessus de l'Angleterre. 40 bombes ont été jetées sur Ramsgate, ville anglaise située à l'embouchure de la Tamise.

L'Italie a actuellement une armée de 1.700.000 hommes sur la frontière autrichienne. On annonce officiellement que le Roi d'Italie a refusé d'accepter la démission du premier-ministre Salandra.

L'ambassade autrichienne a ordonné à tous les sujets de l'Empereur François-Joseph, actuellement en Italie, de se tenir prêts à quitter ce pays d'une minutes à l'autre.

Les troupes italiennes et autrichiennes seraient venues en contact sur divers points de la frontière.

---o---

MARDI 18 MAI

Les Autrichiens ont subi une défaite désastreuse en Bukovine. Un communiqué officiel de Petrograd annonce que les Russes ont fait 20,000 prisonniers et ont capturé d'importantes positions sur un front de 100 milles de long. L'armée autrichienne est en pleine retraite; ce désastre fait disparaître complètement les avantages obtenus par la récente avance des Austro-allemands.

Des aéroplanes appartenant aux Alliés ont attaqué un zeppelin revenant des côtes anglaises ; au cours du combat, qui a eu lieu au-dessus de la côte belge, le zeppelin a été incendié.

Les journaux italiens sont unanimement ralliés au parti désirant l'intervention. Une dépêche de Rome mande que des trains sont prêts pour emmener les ambassadeurs d'Allemagne et d'Autriche. On croit que la situation se dénouera avant la fin de la semaine.

Le deuxième contingent canadien est arrivé sain et sauf en Grande-Bretagne. Les soldats canadiens ont été cantonnés provisoirement à Shorncliffe en attendant leur envoi au front.

---o---

MERCREDI 19 MAI

Le Giornale d'Italia dit que les ambassadeurs d'Allemagne et d'Autriche à Rome, ont demandé leurs passeports au gouvernement italien. Plusieurs valises contenant des documents des ambassades allemande et autrichienne ont été expédiées mardi à destination de Vienne et de Berlin.

Les pluies continuelles, depuis lundi, entravent toutes les opérations dans le nord de la France; la canonnade elle-même s'est beaucoup ralentie.

Les troupes britanniques continuent leur offensive au nord de LaBassée, faisant à chaque attaque des progrès sensibles.

Les Allemands auraient décidé de suspendre les attaques de sous-marins contre les bateaux marchands, jusqu'à l'envoi de leur réponse à la note des Etats-Unis.

Les pertes allemandes, lors de la dernière bataille d'Ypres atteignent 150.000.

On déclare d'Amsterdam que l'Allemagne se propose de répondre aux Etats-Unis que le Lusitania a coulé par suite d'une explosion intérieure due aux explosifs que contenait la cargaison du navire. Cette réponse sera envoyée jeudi à Washington.

Lord Kitchener a déclaré que les Alliés feront usage de gaz empoisonnés dans leurs attaques contre les Allemands si ces derniers persistent dans leur emploi.

Le gouvernement britannique fait un nouvel appel pour obtenir 300.000 volontaires afin de former de nouvelles armées.

L'ARMEE DE FRANCE, APRES 8 MOIS DE GUERRE

Rapport descriptif de la campagne entière, depuis l'offensive initiale—Les opérations en Alsace, les diverses batailles.—Récit officieux et simple.

L'agence Reuter, de Londres, publie actuellement, par livraisons quotidiennes, une sorte de rapport officieux où les sept premiers mois de la guerre sont passés en revue. Cet historique est fait de façon simple et franche. Nous y voyons reproduit tout ce qui a trait à l'offensive initiale française, aux opérations du mois d'août en Alsace et en Lorraine et à l'invasion de la Belgique. La suite du rapport aborde la retraite de Charleroi et la bataille de la Marne. Puis vient la description de la "course à la mer", de la "bataille de Calais" et de "la bataille d'Ypres". Là, nous relevons le chiffre, officiellement constaté, des pertes allemandes à la bataille d'Ypres. Les Alliés y comptent 40,000 cadavres allemands et sur cette base estiment les pertes totales de l'ennemi à 150,000 hommes pour cette seule bataille—qui dura, il est vrai, du 25 octobre au 13 novembre.

Puis le rapport passe en revue les opérations militaires depuis les grandes batailles des Flandres c'est-à-dire du 30 novembre jusqu'à l'heure actuelle. Ici, nous citons textuellement, car nous considérons ces déclations comme très importantes :

"Depuis que la grande bataille du Nord a pris fin, le haut "commandement français n'a "pas jugé opportun d'entreprendre de grandes opérations offensives. Il s'en est tenu à des at-"taques localisées dont le prin-"cipal objectif était de retenir "sur notre front le plus possi-"ble de troupes allemandes et "d'entraver ainsi l'envoi de for-"ces ennemies du front ouest au "front est ce que nous savions— "de source certaine, être le plan "et le désir de l'état-major alle-"mand.

"En fait, les forces allemandes transférées du front ouest au front est ont été très considérables. Des 52 corps d'armée allemands qui nous faisaient face sur le front occidental, l'Allemagne n'a pu détacher que quatre corps pour les envoyer contre les Russes.

"Les conditions climatériques ont été une autre des raisons qui nous ont incités à retarder notre offensive. La pluie, la boue et le brouillard sont autant d'obstacles qui entravent l'attaque et la rendre plus coûteuse. En outre, il y a un autre facteur extrêmement important, c'est que, dès maintenant, les Alliés peuvent compter sur une puissance croissante, tant en hommes qu'en matériel, tandis que les Allemands ont atteint le maximum de leur effort et leurs forces maintenant ne peuvent que diminuer, tant en nombre qu'en valeur intrinsèque.

"Au total, la France a maintenant **deux millions et demi d'hommes sur le front.** Chaque unité est au grand complet. Chaque compagnie d'infanterie a au moins deux cents hommes et, dans beaucoup de régiments, il y a deux cents cinquante hommes ou plus par compagnie. Les réserves d'hommes dans les dépôts s'élèvent au 50 p. c. des effectifs sur le front. Nos réserves s'élèvent à 1,250,000 hommes sans compter la classe de 1915 qui a donné un chiffre de conscrits supérieur de 20 p. c. aux prévisions. En outre, des conseils de révision plus sévères ont donné à la France 500,000 nouveaux soldats, qui avaient été exemptés antérieurement."

Ces chiffres ont une importance qu'il est superflu de souligner. C'est la première fois que l'on a des données exactes et officielles de ce genre. Nous arrivons ainsi à un total de mobilisés qui atteint 4,500,000 hommes. C'est une masse imposante.

L'attaque d'un village

Les anecdotes heroiques de la guerre

Jusqu'à la nuit close, ils avaient tenu opiniâtrement, agrippés comme des sangsues au talus du canal. Cinq heures durant, notre 75 les avait arrosés. Malgré la mitraille, leur ligne constamment renforcée, ayant sans doute l'ordre de lutter jusqu'à la nuit, avait maintenu l'intensité de son feu. C'eût été folie d'essayer de passer le pont, sur lequel plusieurs mitrailleuses étaient braquées.

Avec le jour le feu de l'infanterie avait cessé. Par intervalles, nos batteries battaient leurs positions, histoire de les tenir en haleine. Nous pûmes, à la faveur de l'ombre, parvenir jusqu'à la grande route, à 300 mètres du canal. Nous passâmes, là, une nuit d'assoupissements brefs, pénibles, de veilles, de patrouilles et de tirailleries.

A l'aube indécise nos éclaireurs s'avancent jusqu'au canal, franchissent le pont... "Ils" avaient décampé, craignant peut-être d'être pris à revers par le passage de C... et s'étaient retranchés dans W... au delà de la V....

Du canal à W...., dix-huit cents mètres d'un terrain marécageux, planté d'osiers, de roseaux, de betteraves. Quelque guéret çà et là, quelque champ de trèfle, quelque vigne.

Le pont franchi, nous avançons en file indienne sur les bas-côtés de la route, pataugeant dans l'eau et la marne boueuse, maussades et transis. Nos éclaireurs se faufilent, agiles et prudents, parmi les roseaux derrière les haies, s'arrêtent, épient, repartent. Ils savent bien que nous nous reposons sur eux; ils en sont fiers et, tout à leur mission, en oublieraient presque le danger.

Une balle airrive et l'un d'eux à découvert sur la route, tombe, la cuisse traversée. Tout le monde s'arrête. Tandis qu'on relève le blessé, le commandant prend ses dispositions d'attaque. Il faut enlever sans retard le village, où ils n'ont pu s'organiser bien fortement. Une patrouille s'en va reconnaître leurs travaux de défense: les hommes se glissent, comme des chats, et disparaissent bientôt dans une oseraie; le brouillard s'effiloche et se dissipe, le ciel s'éclaire de lueurs roses, une barre lumineuse grandit à l'orient, une brise légère surprend les feuilles immobiles, tout est calme, il fera beau.

Un biscuit, un bout de chocolat, une gorgée d'eau fade et la pipe. Nous attendons, cachés sous le bois, loin de la route, but trop facile et trop naturel. La précaution était bonne, car bientôt quelques marmites viennent y anéantir... des mètres cubes de terre et de cailloux.

Un, deux, trois coups de feu. On tire sur nos patrouilleurs. Deux minutes s'écoulent, et cette fois c'est une salve suivie d'une vive fusillade. Puis le silence. Trois obus cassent des branches avec fracas et font d'énormes trous dans la terre molle qui gicle, la patrouille se replie. Il parait qu'ils ont creusé des tranchées sommaires au ras du village, au sud et au nord du chemin et percé de meurtrières les murs des jardins et des maisons où ils sont retranchés.

Excepté du côté où nous l'attaquons, W... est masqué d'un épais rideau d'arbres. Qu'importe! Nous n'espérons pas les surprendre, et au moins nous verrons clairement la besogne à faire. Le plus difficile est de s'en approcher sans perdre trop de monde. Il faudra se hâter, car ignorant nos emplacements exacts, leurs 150 et leurs 120 arrosent méthodiquement le bois autour de nous et la route. Les obus s'annoncent par leur bruit de ferraille qui roule, arrivent en soufflant violemment, cassent des branches, décapitent, déracinent des arbustes creusent des entonnoirs où se précipite une eau bourbeuse, éclatent avec un bruit terrifiant.

"Gare aux dégâts!" plaisante quelqu'un. Des lambeaux de fer se fichent dans les troncs d'arbres d'autres s'enfoncent dans le sol gras. Nous sommes étendus et... c'est bien, Dieu me pardonne, des ronflements que j'entends!

Fatigue? Mépris du danger? On s'habitue aux pires choses. Ces poilus-làs' endorment dans la boue, tandis qu'on leur envoie des dragées de 100 kilogs à la vitesse de 450 mètres à la seconde, et des détonations à renverser les murs bercent leur sommeil hâtif! Quoi d'impossible avec de tel lascars?

Une voix crie: "La 2e! La 3e! Allons, debout! En avant!" Un coup de pied réveille les dormeurs ahuris et la compagnie, capitaine en tête, traversant la route, appuie vers la droite, à travers un taillis de noisetiers et de buissons.

—On va tourner le village, me dit mon ami M... le fourrier, qui vient du poste de commandement, pendant que les camarades attaqueront de front!"

Il se frotte les mains de contentement.

C'est un de ces Méridionaux pleins de malice, qui n'est jamais plus heureux que quand on s'apprête à jouer un bon tour aux "têtes carrées". C'est son expression favorite. Il a un de ces accents des bords de l'Orb, fleurant l'ail, l'olive et le cep de vigne, avec lesquels point n'est besoin de mot de passe. Il l'arbore son accent, comme une cocarde. Mais son coeur aussi a de l'accent! Blessé une fois déjà, il a refusé d'être évacué. Il en veut effroyablement aux Boches de leur tentative sur sa personne.

Il rit: "Tu comprends, m'explique-t-il, le père B... (c'est notre commandant), va leur sortir une de ces attaques de front de derrière les fagots, avec le moulin —il prononce mouleïn—à café, et le sept-cinq (le 75) que je ne te dis que çà! Oje! Pendant ce temps nous otres (clignement d'oeil)... tu m'as compris, hein! nous allons leur voler sur le poil par le flanc gauche, qu'ils n'auront pas le temps de faire ouf seulement! Ah! mes amis!.... N... d.., D... de branches!" jure-t-il.

Il faut nous frayer un passage dans les brossailles, elles branchages nous cinglent cruellement au visage: des buissons d'épine accrochent sournoisement les basques de nos capotes, et nos larges brodequins font flic, flac dans la fange. Pas de chemin, pas le moindre sentier; nous allons vite cependant. Le soleil tout neuf lance des fléchettes dans la futaie où moineaux et pinsons s'égosillent.

—Quel pastis! ronchonne la voix à l'ail, j'en ai par-dessus la godasses! Et j'ai perdu ma brosse à reluire! ajoute-t-il sur un ton tragi-comique.

—Chut! fait l'adjudant.

Ah! ouiche! Silence, à un Biterois!

"Silence, silence, grogne-t-il en sourdine, qu'ils commencent eusses! Ecoute-moi ce tintamarre!" Les marmites, en effet, ne cessent de rouler dans l'air matinal, sur des dails invisibles etde bousculer leséchos sylvestres et campagnards. U ne crochet nous ramène droit sur le village; nous allons prudemment.

Tout à coup une décharge nourrie part de W..., c'est l'attaque qui commence. Les nôtres répondent. Le 77 mêle sa voix sèche et pressée au concert, et les marmites arrivent en avalanche sur des réserves... qui n'existent pas.

Une clairière est devant nous; nous rampons comme des couleuvres pendant une centaine de mètres; puis le bois recommence. Un éclaireur se rabat au galop: une patrouille boche vient sur nous. Ordre de les laisser passer et de les supprimer, sauf un à la fourchette. On s'écarte, on se terre, on ouvre une large maille du filet aux "têtes carrées", quatre hommes et un feldvebel qui s'avancent à dix pas les uns des autres. Ils approchent... les voilà sur la ligne dans le cercle..., des baïonnettes luisent, l'un d'eux se retourne au bruit,

Suite à la page 8

TRIBUNE LIBRE

Bruxelles, Man. 7 mai 1915

Monsieur le directeur du "Courrier de l'Ouest" Edmonton.

J'aurais préféré connaître, personnellement le "Français de l'Ouest" qui, dans votre journal, a bien voulu s'occuper de ma personne et de mes écrits. N'ayant pas réussi dans la démarche que j'ai faite, je me vois obligé de m'adresser à l'éditeur responsable du Courrier, — un peu tard, — afin d'obtenir de sa loyauté l'insertion de ma réponse à ces critiques. Laissant de côté des aménités plus ou moins flatteuses, il me suffit qu'il reconnaisse "que je suis connu pour un publiciste "sans peur sinon sans reproche "toujours prompt à mettre ma plume au service de toute cause qui "qui paraît Juste". Le moyen, après cela, de ne pas lui pardonner volontiers, ses cabrioles autour de ce qu'il appelle mes idées. Or ces idées sont des faits que voici résumés:

Le 15 septembre 1912, la **Revue Internationale des Sociétés Secrètes, de** Paris, — revue très française très patriotique, dont je suis un des collaborateurs, — publiait une chronique autrichienne", signée P. Esma, — excellent Français, au courant des choses d'Allemagne. Il y révélait qu'en Suisse, récemment, un haut F∴ Maçon international avait, à propos de l'Archiduc d'Autriche, très dévoué à la Papauté, laissé échapper le propos suivant: "Il est bien. C'est dommage qu'il soit condamné. **Il mourra sur les marches du trône."**

Le 28 juin 1914, l'Archiduc et sa femme, duchesse de Hohenberg étaient assassinés à Serajevo (Bosnie) par des conspirateurs, venus de Belgrade, (Serbie) munis d'armes par Belgrade. Leur procès établit des complicités officielles.

Le 20 juillet 1914, dans la même revue, P. Esma faisait de nouvelles révélations. Il rappelait le texte cité plus haut et disait: "Cet avertissement a été communiqué à la duchesse, en personne, en sept. 1912." Après avoir constaté "qu'il y eut complot bien tramé, volonté bien formelle de faire disparaitre une personne "précise — celle qui avait été condamnée à mort, par les dirigeants de la Secte", P. Esma réfutait péremptoirement l'espèce d'alibi, forgé, dans certaine presse," en faveur de la Société Secrète qui avait armé le bras des assassins". Il ajoutait: "Le crime de Serajevo vient à son heure..... Il porte le signe certain de l'anti-catholicisme et de l'anti-papauté..... L'Archiduc était profondément catholique... Il passait indifférent à travers les haines aveugles déchainées contre lui.... Or ce germe de haine évolua sous l'action incessante des loges, officiellement ignorées en Autriche, mais d'autant plus redoutables."

Enfin P. Esma révélait que l'Archiduc averti "chercha et qu'il "trouva. Cette haine persistante il la trouva trop souvent portant "la marque **dite** française. Il "comprit qu'en France couvait le foyer d'où partait la haine dont "il était l'objet et dont il suivait "la trainée, en Suisse, comme on "suit la mèche d'une mine.... Mais il savait distinguer entre la "France officielle, qui ignore Dieu et la France qu'il avait vue se presser à Vienne" (lors du Congrès Eucharistique).

P. Esma, bien informé en sept. 1912, l'était aussi en juillet 1914. Il connaissait les résultats de l'enquête faite par l'Archiduc. Le patriotisme de P. Esma ne pouvait s'opposer à les faire connaitre. Lorsqu'il affirmait que l'Archiduc comprit "qu'en France couvait le foyer d'où partait la haine," il s'agit non pas de la nation française mais de la Secte Internationale dont la République actuelle, est, malheureusement pour la France, la citadelle en Europe. Voila ce qu'on appelle mes "bourdes", en se moquant de mon "puits de science". Qu'importe, si je puis en faire sortir la vérité! Allié intime de l'Allemagne impériale, l'Archiduc, averti, instruit, a dû lui communiquer l'avertissement de 1912 et l'enquête qui suivit. Le complot international ne visait pas seulement l'Autriche mais encore l'Allemagne. Les deux empires, aux yeux des conspirateurs, constituaient une coalition contre révolutionnaire, qu'il fallait détruire en les poussant à la guerre. Faisant aveuglément le jeu de la conspiration, ces Empires ont commis la faute énorme d'allumer officiellement, pour compte de la conspiration, une guerre internationale, qui doit leur être fatale. A cette faute, ils ont joint le crime de violer l'indépendance et la neutralité de la Belgique dont ils étaient les garants.

Puisque je mentionne ici ma patrie, je ferai remarquer que les reproches du "Français de l'Ouest" sont absolument déplacés. Il n'a sans doute pas connaissance des nombreux articles, où j'ai stigmatisé, dès les débuts de la guerre, le crime allemand, notamment dans la Vérité et la Croix, — sans parler du Patriote. Allié à la famille du général baron V. d'Urbal, qui commande en Belgique les troupes françaises, je descends, bien que Belge de patrie, d'un paysan français, chassé par la terreur, organisée au XVIIIe siècle par les "grands ancêtres" de la République actuelle —"fille de la Maçonnerie" — selon la déclaration du haut F∴ Desmons, président du "Convent" maçonnique de Paris en sept. 1910. Enfin, un de mes beaux-fils a laissé, ici, sa femme et ses enfants pour entrer dans l'armée belge. Vous voyez le cas que l'on doit faire, après cela, de certaines diatribes. Le "Français de l'Ouest" paraît ignorer, du reste, la vraie histoire de Garibaldi dont il voudrait faire un héros dévoué à la France; qu'il consulte là dessus l'opinion des historiens bien informés de l'époque. Quant à l'articulet relatif au monument Ferrer, renversé à Bruxelles par ordre d'un général allemand, c'est une dépêche de l'Agence internationale Roma, publiée par l'Action Sociale, reproduite par le Patriote. L'acte n'en est pas moins louable. Le "Français de l'Ouest" paraît ne pas comprendre que pour trouver la vérité sur les origines et les responsabilités occultes de la guerre, il ne faut être ni francophobe, ni francophile, ni germanophobe ni germanophile, ni anglophobe ni anglophile. Il faut être impartial, étudier les faits, voir clair et garder le jugement droit. Quand j'ai fait remarquer, — ce qui est encore un fait, non pas une idée, — que le Kaiser, rompant avec la tradition séculaire des Hohenzollern de Prusse, depuis Frédéric II — n'appartient pas à la Maçonnerie, dont il a refusé d'être le "grand Protecteur", mon devoir d'historien était de noter ce fait. Il explique l'hostilité de la Secte à son égard, hostilité accrue à la suite de son alliance avec l'Autriche.— la "bête noire" de la Secte internationale et cette hostilité explique aussi comment le complot de 1912-1914, était dirigé contre les deux Empires. On doit pouvoir dire cela sans s'exposer au reproche de vouloir créer autour du Kaiser une atmosphère de sympathie—ou de vouloir "blanchir le nègre".... Je saisis cette occasion pour féliciter le "Français de l'Ouest" de la distinction qu'il sait faire entre la France vraie et la République dite française. Il y a longtemps que j'ai appris à faire cette distinction absolument nécessaire. Aussi, dans mes écrits je n'ai jamais mérité les critiques des vrais Français, sous ce rapport je sais trop ce que pensaient de la vraie France Léon XIII et Pie X pour avoir jamais désespéré da la "Fille de tant de larmes......."

La citation des admirables paroles de mon Archevêque, au Congrès de l'Alberta, en 1912, loin de constituer, pour moi, le coup de massue de la fin, confirme pleinement ce que j'ai toujours soutenu dans mes écrits, "à peu près illisibles". L'éminent prélat veut bien m'honorer de son estime. C'est lui qui un jour m'écrivait: "Semer hardiment la vérité. Semez la au vent qui souffle. Se- "mez-la sur l'eau qui coule"....

Le "Français de l'Ouest" a la main heureuse.

Je ne doute pas, M. le Directeur que votre loyauté ne m'accorde la publication de cette réponse et l'envoi du No. qui la contiendra, et je vous prie de croire à ma parfaite considération.

L. HAÇAULT

Fermier (1892), Docteur en droit (1870), Magistrat (1895).

LES PRISONNIERS FRANÇAIS EN ALLEMAGNE

On ne lira pas sans émotion cette lettre que Mme de Rudnick, infirmière de la Croix rouge, a adressée, au retour de sa captivité en Allemagne, à une importante personnalité d'un pays neutre :

"Monsieur,

"J'ai été amenée, par un concours de circonstances qu'il serait trop long de relater ici, puisque là n'est pas le sujet, à faire un court séjour dans une forteresse allemande, et là, j'ai été le témoin et j'ai entendu des choses que je considère de mon devoir de porter à votre connaissance.

"Il s'agit de nos pauvres prisonniers qui, vu la situation économique de l'Allemagne, méritent toute notre attention et une aide prompte et efficace.

"Voici les faits pour lesquels je suis prêt à témoigner :

"1. Nos soldats sont, dans la plupart des camps, couchés sur de la paille, renouvelée avec une rare parcimonie. Il est donc urgent d'insister auprès des Allemands pour une amélioration sur ce premier point (savon, linge, douches) ;

"2. Leur ordinaire se compose : le matin, d'un liquide dénommé café et qui n'en a que le nom ; à midi, d'une soupe au gruau et au riz, et le soir, soit, d'un hareng, d'une tartine de graisse ou d'un potage comme le matin, c'est-à-dire d'une espèce de colle forte agrémentée de paille ; ils reçoivent environ 200 grammes de pain par jour ; ce régime est tout à fait insuffisant pour des gens débilités par une vie fatigante et souvent par des blessures graves.

"En général, en interrogeant les prisonniers civils ou militaires, j'ai constaté que, sauf exception, ils n'avaient pas trop à souffrir de mauvais traitements; personnellement, j'ai vu rudoyer des hommes affaiblis parce qu'ils ne marchaient pas assez vite au gré du soldat de garde, mais aucune cruauté digne d'être relatée.

"Pourtant, on m'a cité certains faits et, pour confirmation de ce que j'avance, je prie que l'on interroge les prisonniers civils du camp de Rastadt, qui ont été rapatriés par la Suisse en même temps que moi, les 27 ou 28 février 1915, et transportés à Nimes ou dans le Midi.

* * *

"Voici ces faits :

"1. A l'unanimité, les prisonniers civils du camp d'Holsminden m'ont affirmé que trois soldats russes, las de souffrir de la faim et d'être cruellement frappés lorsqu'ils ramassaient quelques détritus près des cuisines, avaient préféré se pendre (janvier 1915) ;

"2. Pour la moindre incartade et souvent sans motif, les soldats allemands attachaient le délinquant à une poutre dans la cour de la prison pendant deux ou trois heures consécutives, par n'importe quel temps et plusieurs jours de suite. Les soldats allemands les frappaient cruellement lorsque les malheureux faiblissaient;

"Un vieillard de 87 ans cherchant à ramasser dans le ruisseau quelques restes qui y avaient été jetés, avait été frappé à coups de crosse à la tête et dans la poitrine par un soldat allemand et était mort le lendemain " sans aucun soin."

"En général, et ceci m'a été confirmé par plusieurs prêtres détenus à la forteresse de Rastdat, les Allemands traitaient avec rigueur principalement les Anglais et les Russes. Ces derniers pour se procurer un peu d'argent, vendaient leurs bottes, leurs manteaux, leurs costumes pour des prix dérisoires. J'ai vu des quantités de prisonniers civils habillés avec des costumes anglais et russes. Je les ai interrogés sur les prix qu'ils les avaient payés. Les voici : 4 marks une paire de bottes, 3 marks un manteau de soldat, 2 marks une jaquette d'uniforme. Quand j'ai demandé avec quoi se couvraient les malheureux qui se dépouillaient ainsi pour avoir un peu de pain, il m'a répondu qu'ils s'enroulaient dans une couverture et marchaient nu-pieds.

"Je pourrais citer encore quantité d'autres faits, mais je suppose que cela n'est pas nécessaire.

"Le manque de nourriture va aller en augmentant en Allemagne, et ce sont nos pauvres prisonniers qui s'en ressentiront le plus.

"La simple humanité exige que les pays neutres s'occupent du sort de ces malheureux; j'admets fort bien que des démarches isolées échouent, mais, contre l'élan de l'opinion européenne et américaine, énergique et constante, je défie bien les Allemands d'être les plus forts.

"Je n'ai pas d'avis à donner qu'on pourrait envoyer des délégués neutres habitant dans les camps et distribuant des vivres envoyés d'Europe, sous toute garantie, naturellement. Les Allemands y trouveraient leur compte puisque cela leur éviterait de nourrir de nombreuses bouches, car il ne faut pas se leurrer que les visites officielles soient de quelque efficacité.

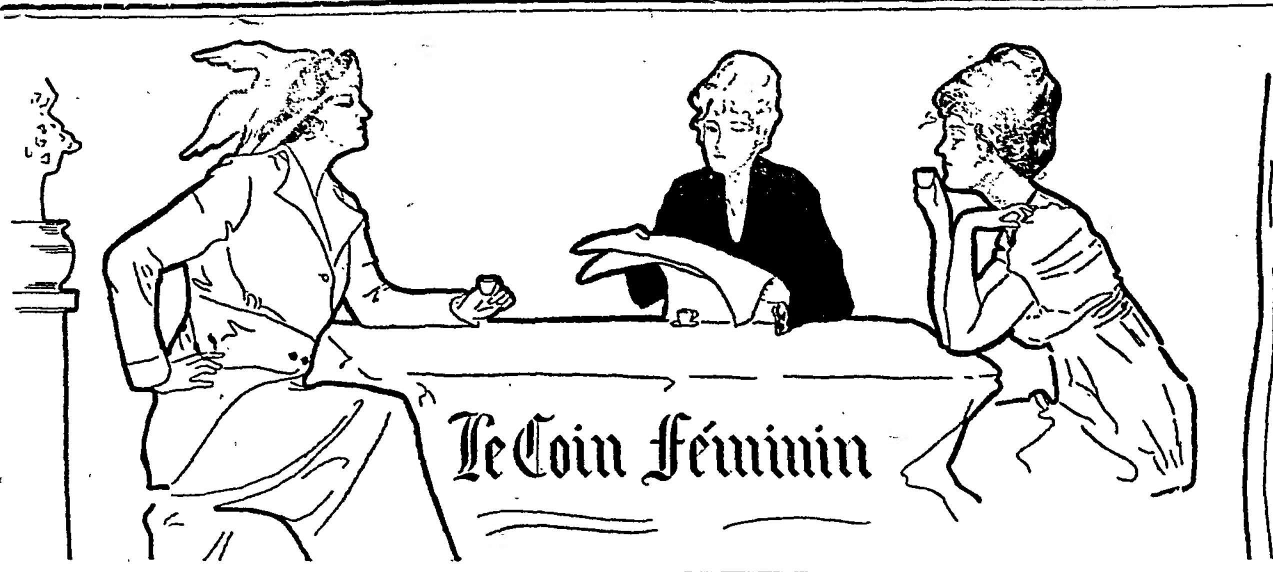
"Ce jour-là, l'ordinaire est amélioré et les hommes n'osent se plaindre craignant les représailles des sergents. J'étais moi-même à Rastadt, lors de la visite de l'abbé Devaux, et je sais que les hommes ne se sont pas plaints. Ce jour-là, pour la première fois, on a fait une distribution de chaussures.

* * *

"J'ai été moi-même internée dans la forteresse de Rastadt, au mépris du droit des gens et des conventions ; on m'a donné une paillasse dans une salle avec 35 femmes, hommes et enfants. Les soldats allemands, et les surveillants avaient le droit d'y pénétrer à n'importe quel moment. Nous avons été traitées comme des prisonnières et obligées à une promiscuité déplorable. Je proteste donc énergiquement contre de pareils procedés.

"De plus, j'ai été avec une autre infirmière de la Croix rouge, repatriée dans un convoi de civils, quoique les conventions obligent les autorités militaires à nous traiter comme des officiers. Le sous-officier chargé d'accompagner le convoi jusqu'à la frontière suisse a formellement interdit sur tout le parcours, qui a duré de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, de nous donner même un verre d'eau; les soldats placés dans les compartiments l'auraient fait volontiers : *ce sont donc les chefs* qui sont responsables.

Nos annonceurs sont priés de nous faire parvenir leurs copies d'annonces au plus tard le lundi soir; et ils s'assureront par là une meilleure disposition dans nos pages.



CHRONIQUE

Coeurs d'enfants.

BOBETTE, six ans, boucles blondes, parfumées ; yeux bruns pailletés de lumière chaude ; e, bouche en cerise mûre, juteuse; teint clair de petite parisienne riche, bien nourrie, bien soignée, qui villégiature durant les mois d'été à la mer ou à la montagne. Deuil élégant: taffetas noir éclairé d'agréables touches de guipure précieuse.

TOTOR, huit ans, cheveux ras: tête fine et intelligente; yeux vifs de moineau parisien; pâlot et maigre, ce qui le fait paraître plus grand que son âge dans son tablier d'escot noir, serré au bas des hanches par une ceinture de cuir tailladée à coups de canif et tachée d'encre. Manières retenues et discrètes d'enfant élevé sans bruit dans la loge des concierges d'un hôtel particulier. Les parents de Totor sont depuis douze ans au service des parents de Bobette.

La scène se passe dans la cour de l'hôtel, par une lumineuse matinée de mai, à l'ombre d'un oranger encore frileux dans sa caisse verte.

TOTOR, jetant des regards inquiets vers les fenêtres du rez-de chaussée, Mam'selle Bobette, sur que si votre gouvernante vous voit me parler, vous serez grondée, punie...et moi, j'aurai les oreilles tirées...

BOBETTE, méprisante,—Alors t'as peur ?...

TOTOR, la reprenant,—"Tu as peur"...

BOBETTE, riant à pleine gorge,—Totor, est-ce que, toi aussi, tu vas relever mes fautes de language ?... Non, t'es trop drôle !... Si tu te voyais, tu te tordrais !

TOTOR, de plus en plus inquiet, — Mam'selle Bobette, je vous en prie, parlez pas comme ça ! C'est moi qui écope ensuite, quand vous lâchez une bêtise dans le salon de votre maman, devant les belles madames.

BOBETTE—Cà les amuse joliment ! Si tu les entendais : "Ah cette Bobette est délicieuse !..." Et puis, si tu crois qu'elles parlent mieux que moi les belles amies de maman, t'est.. t'es naïf, mon vieux Totor !.... Mais c'est pas tout ça, tu ne m'as encore dit pourquoi que tu pleurais, là, derrière l'oranger, quand je suis arrivée, à pas de chat, pour te surprendre, pour te faire rire...

TOTOR, détournant les yeux—Je pleurais pas, mam'selle Bobette...

BOBETTE, indignée-Oh,Totor.. Et ta mère assure que tu ne dis jamais de mensonge !... Repète un peu, en me regardant, que tu ne pleurais pas ?...

TOTOR,—P'être ben.... des fois qu'on pleure sans pleurer... C'est pas gai, la guerre, quand on a son père et ses oncles, "là-bas"...

BOBETTE, posant sa petite main fine sur l'épaule de Totor —Mon pauv'Totor ! mon pauv' Totor ! tu vas me faire pleurer, moi aussi... Je veux pas que que t'aie de chagrin !...

TOTOR, la contemplant extasié Mam'selle Bobette ! Ah ! ils ont bien raison de dire, à l'office, que vous êtes un petit coeur d'or !

BOBETTE, tamponnant ses yeux—Faut pas te faire du mauvais sang : ils reviendront les oncles et ton papa...

TOTOR, éclatant en sanglot—Non, pas mon papa !... Jamaïs plus, il ne reviendra !...

BOBETTE, déployant toute sa force à découvrir le visage de son petit camarade qui sanglote,—Enlève tes mains, dis ? Regarde moi, c'est moi, Bobette, ta mam'selle Bobette... Pourquoi, que ton papa reviendra pas ?

TOTOR, redressant son petit torse maigre,—Parce que c'est un héros !

BOBETTE, sans comprendre—Un n'héros ? C'est triste ça ?

TOTOR, hoquetant encore, mais ne pleurant plus—- C'est triste pour ceux qui restent.... ma mère l'à dit au monsieur qui est venu lui apprendre la chose.

BOBETTE, curieuse—Ah ! il est venu un monsieur ? Et qu'est-ce qu'il a dit le monsieur? Est-ce qu'on t'a renvoyé ?

TOTOR—Non, ma mère, qu'était devenue toute blanche, en le voyant entrer, adit comme ça : "Vous pouvez parler devant le petit : c'est son fils il se souviendra." Alors, le monsieur m'a tapoté la joue et puis il m'a dit: "Mon petit homme, faut pas pleurer ; ton père est mort en héros !"

BOBETTE, jetant un cri—Ton papa est mort ! mort comme le mien ! Ah ! mon pauvre Totor, comme c'est malheureux que nos deux papas soient héros !

TOTOR, toussotant, C'est pas rien que parce que mon papa est mort qu'il est un héros... c'est parce qu'il fait quelque chose de beau en mourant...

BOBETTE, anxieuse. Et le mien ?

TOTOR,—Surement qu'il aurait fait encore plus beau que mon père, parce qu'il aurait été officier, dit Madame. C'est pas de sa faute s'il s'est tué en auto, quinze jours avant la guerre.

BOBETTE—Alors, mon papa à moi n'est pas un héros ?

TOTR — Il n'a pas eu le temps, mam'selle Bobette.

BOBETTE—Cà n'empêche pas qu'on est tous les deux des orphelins ?

TOTR, avec fierté—Oui, mais moi, je suis un orphelin de la guerre.

BOBETTE, le visage soudainement éclairé—Tu es un orphelin de la guerre ? Tu en es bien sûr ?

TOTOR, triste devant cette joie—Si j'en suis sûr mam'selle Bobette, puisque mon papa est mort !...

BOBETTE, sautant de joie, quel bonheur, Totor ! Viens on va aller trouver Maman, pour lui dire la nouvelle...

TOTOR, la voix pleine de reproche, Mam'selle Bobette, pourquoi que vous riez de mon chagrin ? Moi, qui ai tant pleuré quand on a rapporté votre papa avec ses habits pleins de sang !

BOBETTE, attendrie aux larmes, hésite un moment, puis se hausse sur ses pointes, d'un geste rapide, saisit entre ses menottes la tête de Totor et plante deux gros baisers sur les joues devenues toutes pâles—Oui, je me rappelle. Tu me disais que tu pleurais aussi longtemps que je pleurerais. Je ne suis arrêtée pour que tu t'arrête...

TOTOR, admiratif, Oh ! Mam'selle Bobette que vous êtes bonne! BOBETTE—Mon pauvre Totor, j'ai bien du chagrin à cause de ton chagrin, mais je peux pas m'enpècher d'être contente....... Ecoute, Petite mère disait à bonne-maman, hier : "Les orphelins de la guerre deviendront les enfants de la nation." J'ai bien retenu, va ! Sa voix tremblait comme si elle allait chanter ou pleurer. Puis, elle a dit" En mémoire de mon Pierre, mort trop tôt, je me chargerai d'assurer l'avenir d'un de ces enfants. Je l'éleverai avec Bobette. Je choisirai un bon petit coeur il restera l'enfant de sa maman tout en devenant un peu mon fils. Si ses goûts le portent vers la carrière militaire, j'en ferai un officier." Alors, tu comprend, Totor, t'es un orphelin de la guerre, t'es un enfant de la nation, t'es un bon petit coeur...

TOTOR, voulant l'arrêter,— Mam'selle Bobette, dites plus de folies !

BOBETTE—Mais puisque je te dis que tu es tout ça ! Comme c'est bête un garçon ! Tu comprends donc rien ? Tu iras au collège avec Jean de Servieux, et mes cousins Paulet, tu deviendras officier, tu seras de mon monde, çà fera enrager ma gouvernante... Et puis, dis, Totor...

TOTOR—Quoi, mam'selle, Bobette ?

BOBETTE, caline, timide, délicieuse—Est ce que tu voudras qu'on se marie quand on sera grands ?

MAGALI.

LA COLERE DU TORRENT

A mon ami ERNEST BILODEAU

Au pied de la montagne grise
Le grand torrent tempêtueux
Roule son onde qui se brise
En des efforts tumultueux

* * *

Pourquoi, parmi ces tristes chênes,
O torrent fier, toujours glacé,
Le flot sombre que tu déchaines
A-t-il cet accent courroucé ?

* * *

Pourquoi ne pas faire silence
A tes sentiments outragés ?
Pourquoi mugir comme en démence
Auprès de tes bords ravagés ?

* * *

Pourquoi ces pleurs, cette colère,
Ces plaintes d'un coeur irrité ?
Pourquoi, ô cours d'eau solitaire,
Perdre ainsi ta sérénité ?

* * *

Calme ta voix des Bucentaures
Où dis-moi quels sont tes motifs
Pour troubler les échos sonores
De tes grondements convulsifs !.

* * *

Calme ces cris d'enfant rebelle
Rends tes flots verts silencieux,
Et fais ta course et grave et belle,
Afin de réfléchir les cieux.

* * *

Dis-moi pourquoi, comme ton frère
Le beau fleuve bleu tant loué,
Tu ne cache au sein de ta mère ?
Ton cours heureux d'être oublié ?

* * *

Le torrent furieux, grossi des pluies nouvelles,
Roulant son flot d'écume, et, dans ses profondeurs,
Mêlant des noirs débris à des choses très belles,
Me lança son regard chargé d'éclairs frondeurs :

* * *

"Je voudrais bien t'y voir, après six mois de neige,
"De glace et de frimas, de froid sibérien,
"Après avoir lutté sans que Dieu me protège
"Contre le triste sort de geler comme un chien.

* * *

"Hier soir, le mont, après mainte secousse,
"S'est effondré, en mon courant enseveli :
"Je voudrais bien te voir, toi qui dors sur la mousse,
"Trouver à ton réveil, des cailloux dans ton lit !

J. AUGUSTE GALIBOIS.

LA REVOLUTION AU PORTUGAL

Des navires portugais bombardent Lisbonne

Madrid, 17.—L'anarchie complète règne à Lisbonne. Des combats incessants ont lieu dans les rues entre les émeutiers et les troupes républicaines. Le président de la République s'est enfui du palais de la présidence. Le cuirasse portugais "Adamaster" tombé aux mains des révolutionnaires, a bombardé Lisborne; de nombreux civils ont été tués ou blessés.

Cette révolution est provoquée par des républicains opposés au gouvernement actuel.

La nouvelle loi
Brand Act

requiert l'enregistrement de toutes les marques (Brands) dans la province. Toutes les personnes ayant fait enregistrer des marques avant le 31 décembre 1906, devront les faire enregistrer de nouveau durant la présente année. Des avis à cette fin ont été envoyés aux éleveurs, mais, par suite des changements d'adresse, il se peut qu'elles ne parviennent pas à destination ; tous les détenteurs d'une marque enregistrée devront se mettre en rapport avec le "Recorder of Brands" à Medicine Hat, de suite, en donnant la description de leurs marques et leurs adresses actuelles. Tous les renseignements désirables leur seront alors envoyés relativement au renouvellement de l'enregistrement des dites marques.

H. A. CRAIG,
Député Ministre de l'Agriculture
Province de l'Alberta.

COURS DES MARCHES EDMONTON

Céréales (Prix aux élévateurs)

Blé No. 1. Northern, $1.44
Blé No. 2. Northern, $1.41
Blé No. 3. Northern, $1.34
Blé No. 4. .... $1.31
Blé No. 5. .... $1.27
Blé No. 6. .... $1.03
Orge No 3, 64c.
Orge No 4, 59c.
Avoine No 2, 54c.

Animaux vivants.

(Usine de salaison P. Burns)

Porcs de choix, 100 lbs, $7.75
Porcs ordinaires 100 livres $5
Boeufs de choix, 100 livres, $7 à $7.75
Boeufs ordinaires, 100 livres, $4.50 à $6.00.
Vaches de choix, 100 livres, $6. à $6.50
Veaux de choix, 100 livres, $7.00 à $7.50.
Veaux ordinaires, 100 livres, $4.50 à $5.50.
Moutons, 100 livres, $6.50 à $7.50

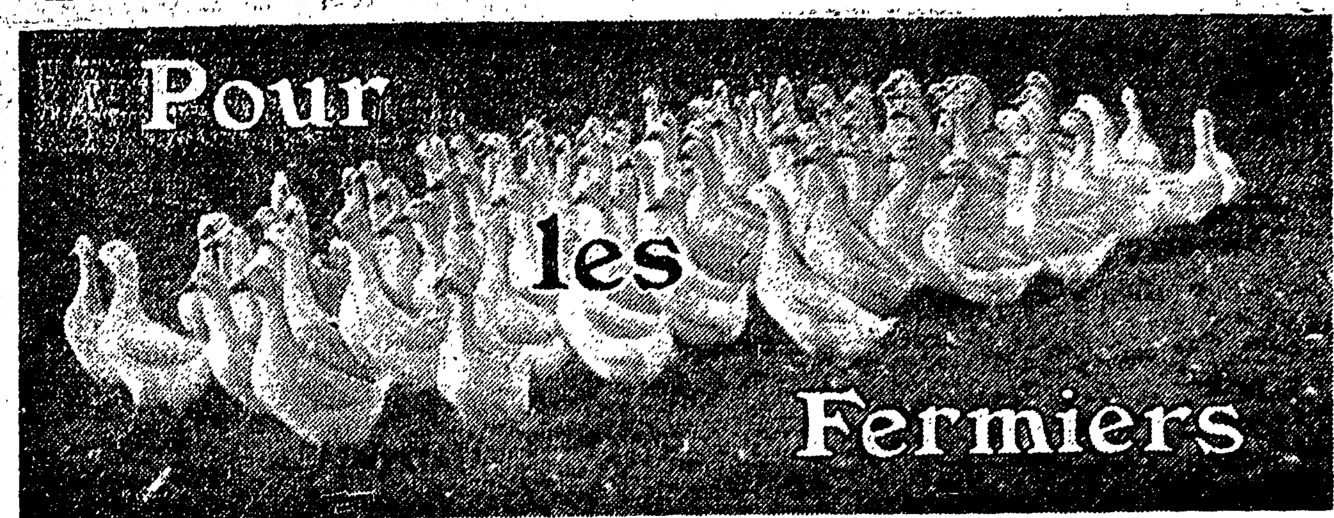
Foin.

Mil, la tonne, $13 à $15
Foin de coteau, la tonne, $10
Foin de marais, la tonne, $8.

Volailles, légumes

Poulets, la livre, ... 18c
Oies, la livre 18c
Dindes, la pièce, $1 à $2.
Choux, la livre, 3c
Betteraves, le minot, 40c.
Carottes, la livre, 1c.
Pommes de terre, 75c.
Oeufs 20 à 25c
Beurre, 30 à 45c.





CULTURE DU LIN POUR LA GRAINE

Par toute la Puissance du Canada, des conférenciers sont occupés à indiquer à la classe agricole le moyen d'augmenter la production des substances alimentaires pour les hommes et les animaux, afin de pouvoir fournir à l'Europe ce qu'il faut pour sustenter les soldats qui font la guerre et qui, la plupart d'entre eux, ont cessé d'être des producteurs pour devenir seulement des consommateurs, et la nombreuse cavalerie dont les chevaux, au lieu de servir à la culture du sol s'unissent aux combattants, eux aussi, et deviennent seulement des consommateurs. Une plus grande production à obtenir d'un sol cultivé sur une plus grande surface et d'après de meilleures méthodes, un élevage plus et mieux développé des animaux de la ferme, voilà donc les deux opérations qui s'imposent à la classe agricole du Canada.

Augmentation de l'élevage du bétail. — L'élevage fait sur une plus grande échelle des animaux de la ferme implique surtout l'obligation d'élever le plus de bétail possible, pour la production de la viande, et conséquemment, la mise en élève, dans la saison prochaine et celles qui suivront, de tous les veaux que nos troupeaux de bétail vont produire. Et, cependant pour augmenter cet élevage de veaux, il ne faut pas songer à y consacrer beaucoup plus de lait qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, car il importe que nous restions aussi de forts producteurs de beurre et de fromage, produits qui sont toujours en grande demande et, en ce sens nous devons plutôt augmenter leur production que la diminuer.

Alimentation spéciale pour les veaux. — Il est donc nécessaire d'augmenter la production des substances alimentaires propres à remplacer le lait dans l'élevage des veaux et, parmi ces substances, il en est une qui, depuis longtemps, est reconnue comme la meilleure pour produire, ajoutée au lait écrémé, les plus beaux veaux possible: la graine de lin. Il est très facile, pour nos cultivateurs, de produire cette graine en s'appliquant, dès cet année, à la culture du lin pour la graine. Il n'est pas nécessaire de faire cette culture sur une très grande échelle pour se procurer ce qu'il faut de graine pour élever tous les veaux que vont nous procurer nos troupeaux au printemps.

Une petite plaquette de sept pages, dernièrement publiée par le Ministre d'Agriculture d'Angleterre sur la culture du lin pour la graine, contient de précieux renseignements à ce sujet et je ne crois pouvoir mieux faire que la résumer pour le bénéfice des lecteurs du Courrier de l'Ouest.

Profit à retirer de la culture du lin pour la graine. — Il est établi que le cultivateur peut produire de la graine de lin à bien meilleur marché qu'il ne lui faudrait payer pour se la procurer et que, même, ça le pairait d'en cultiver pour la vente au commerce. Il n'est pas ici question de la culture du lin pour sa fibre.

Sol convenant au lin. — Bien qu'on puisse cultiver sur une grande variété de sols, celui qui lui convient le mieux est un terrain profond, assez humide, argilo-sableux, un peu calcaire et léger (loam), bien égoutté, à sous-sol pesant et compact. Quel que soit le sol choisi, il ne faut pas oublier que sa bonne préparation est l'un des plus puissants facteurs du succès.

Rotation pour la culture du lin. — Lorsqu'on veut faire du lin une culture régulière, il faut suivre un système de rotation dans lequel le lin ne revient pas trop fréquemment. On indique, ici deux de ces systèmes de rotation, l'un suivi en Belgique comme suit: Trèfle, blé, seigle, pommes de terre, blé, avoine, lin avec trèfle. L'autre suivi en Hollande comporte: Avoine, blé, pomme de terre, avoine, lin, avoine avec graine fourragères, foin. Le lin requiert un sol net et, en dehors d'un cours de rotation régulier, on conseille de le cultiver sur un retour de racines (Choux de Siam exceptés) ou sur un chaume résultant d'une forte récolte d'avoine nette. On le sème seul ou avec du seigle qui, dit-on, réussit mieux avec le lin qu'avec n'importe quelle autre graine.

Préparation du sol. — Un terrain propre, bien pulvérisé, mais ensuite rassis, est ce que demande le lin. Un terrain ainsi préparé permet de bien recouvrir la graine à une profondeur uniforme et, aussi, d'obtenir une germination rapide, ce qui est un point important. Pour s'assurer un sol ainsi préparé, on doit le labourer à l'automne, à une profondeur de sept ou huit pouces. Au printemps, si le sol est de nature pesante, un labour superficiel de trois à quatre pouces sera requis mais, généralement, on obtient la condition désirée en se servant de la herse à disques, de la herse ordinaire et du rouleau, successivement. L'usage du rouleau s'impose, vu que la compacité du terrain est nécessaire pour permettre à l'humidité des couches inférieures du sol de monter, par la capillarité, à la surface des racines du lin qui sont plutôt superficielles. Le principe est de travailler d'abord profondément le sol, puis de le consolider, surtout dans les régions un peu sèches, pour assurer sa compacité. Il faut, par dessus tout, éviter un sol à surface ameublie et friable au moment de l'ensemencement.

Engrais à employer. — On ne doit jamais appliquer d'engrais de ferme sur le terrain à ensemencer en lin, l'année même qu'on le sème. Cet engrais ne doit être appliqué au sol, afin d'éviter la verse, que pour la récolte qu'il porte l'année précédente. Si, cependant, il faut le cultiver sur un sol qui n'a pas reçu d'engrais depuis quelque temps, on pourra appliquer 56 livres de sulfate d'ammoniaque, 3 quintaux de superphosphate et 56 livres de muriate de potasse par acre, immédiatement avant l'ensemencement. Pour éviter de partager le préjugé que le lin est une récolte très épuisante, il est bon de savoir qu'elle n'est pas plus épuisante que le blé et qu'après une récolte de lin l'on a, souvent, une meilleure récolte de blé qu'on ne l'aurait après une autre récolte de blé.

Choix de la semence. — Il importe de n'employer pour la semence que de la graine bien mûrie, pleine et absolument nette. Lorsque la graine est recueillie d'une récolte qui est mal venue, mal mûrie et très sale il est improbable qu'elle soit une graine de première classe et, dans ce cas, il est impossible d'avoir une récolte abondante de bonne graine.

Epoque de l'ensemencement. — On doit semer le lin aussitôt que tout danger d'une gelée tardive est passée, au printemps. Il ne faut pas, d'un autre côté, semer trop tard, car si la graine ne commence à germer qu'au moment d'une sécheresse que l'on a, assez fréquemment, au commencement de juin, la récolte peut être fort compromise.

Quantité de semence à employer. — Si on sème la graine à la main, on doit en appliquer de 70 à 80 livres, mais, si l'on sème au semoir mécanique en lignes (drill), de 40 à 60 livres suffisent. On doit éviter de semer trop fort, chose qui empêche la graine de se bien développer dans les balles (caboches). Pour avoir beaucoup de graines, il faut que les plantes soient vigoureuses et ramifiées, ce qui demande un semis plutôt clair.

Profondeur du semis. — Le semoir en lignes permet de faire un semis à une profondeur uniforme. Cette profondeur doit être detrois quarts de pouce à un pouce. La semence doit être recouverte. si elle est appliquée à la main, avec une herse légère en fer, à dents rapprochées les unes dans les autres — puis roulée dans tous les cas.

Sarclage. — Si le terrain est tant soit peu sale et qu'on ait semé avec un semoir en lignes, on se trouve bien de donner un serclage à la houe à main (gratte), lorsque le lin est encore jeune. Cette recommandation fera probablement sourire ceux qui n'ont jamais entendu parler de sarcler du lin, mais, cependant, c'est un travail qui paye tout autant que celui de sarcler à la main des pois semés avec un semoir en lignes.

Récolte. — La meilleure méthode, même lorsque l'on cultive le lin pour la graine seule, consiste à l'arracher à la main. Cependant, l'on peut aussi se servir d'une moissonneuse dont les dents sont bien tranchantes. La récolte se fait lorsque la graine est bien pleine, parfaitement développée, luisante et brune. On se trouve bien de la récolter avant la maturité complète, ce qui rend les balles moins égrenantes sur le champ. On met en petites gerbes et on rentre aussitôt que ces dernières sont assez sèches, ayant soin de mettre un drap au fond de la charrette, pour empêcher la perte de la graine.

Battage. — Si l'on n'a pas une forte récolte à battre, la meilleure méthode consiste à battre au fléau. Dans le cas d'une forte récolte, on se sert d'une machine à battre ordinaire, mais, alors, il y a un peu de perte; on conseille dans ce cas, de passer balle et graine au crible ordinaire.

Récolte de gaine par acre. — On peut compter sur une récolte variant de 15 à 20 minots de graine par acre, suivant la saison, avec, en sus une bonne quantité de balles qui contiennent beaucoup de graine et constituent une excellente et riche nourriture pour les vaches, après qu'on l'a ébouillantée ou pour les moutons auxquels on la donne au naturel, évitant, cependant d'en faire manger aux brebis devant agneler. On mélange ces balles avec de l'avoine, du son, etc.

Alimentation au moyen de la graine de lin. — Pour les veaux, on met quatre livres de graine de lin dans une tinette de la capacité de 70 livres de beurre, et l'on jette dessus 2 ou 3 gallons d'eau bouillante. Lorsque le mélange est tiède, on ajoute de l'eau froide pour emplir la tinette, on agite fortement et on laisse reposer pendant douze heures avant l'emploi. On a, alors, une gelée consistante de graine de lin et l'on donne pour une ration composée de deux parties de lait écrémé, une partie de gelée de lin, le tout étant servi tiède au veau. Il ne ne faut préparer de cette gelée que juste ce qu'on peut employer avant qu'elle ne sùrisse. Ce détail est important à noter, pendant les chaleurs de l'été. Si le nombre des veaux est considérable, il est évident qu'on préparera la gelée en plus grande abondance, tout en suivant la recette, quant à la proportion d'eau et de graine.

Une poignée de graine de lin ajoutée chaque jour dans la ration d'avoine des chevaux ou de grain moulu ou d'ensilage des vaches produit aussi d'excellents résultats, mais on doit éviter d'en donner aux juments et aux vaches à l'approche du part.

L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DU "LUSITANIA"

Il y a environ 700 personnes sauvées.—Une enquête de Lord Mercey sur les causes du défragés.—L'oponion à Berlin.—On considère cette perte comme un succès immense.

Londres. — Le seul problème est maintenant d'identifier les cadavres. On peut maintenant assurer qu'il y a 700 personnes sauvées du "Lusitania", mais sur ce nombre 45 sont mortes de leurs blessures ou du froid. On estime que la liste des morts est d'environ 1,500.

Lord Mersey tiendra une enquête sur la manière dont le vaisseau a coulé et sur la cause de tant de pertes de vies. D'ici là le secret le plus complet sera gardé autour de l'affaire. L'opinion générale non-officielle est qu'un certain nombre de sous-marins allemands avaient été désignés pour couler le "Lusitania" ; il ne pouvait pas échapper. Les passagers disent que le vaisseau a modifié sa course un peu avant d'être torpillé. Ils disent que les officiers du vaisseau avaient vu un sous-marin allemand qui se montrait assurément avec l'intention de faire dévier la marche du vaisseau et de le jeter sur les autres sous-marins qui l'attendaient.

Les experts maritimes croient que ces sous-marins sont des plus modernes, avec une capacité d'au moins 1,400 tonnes.

Si on excepte la rage au nom allemand, la perte du "Lusitania" n'a eu aucun effet sur le peuple anglais. Le grand nombre de pertes de vie est dû au fait que les officiers ont ressuré les passagers en leur disant que le vaisseau pouvait facilement se maintenir et se rendre à Queenstown. On fit cependant des préparations pour la descente des chaloupes de sauvetage, mais avant qu'elles fussent terminées une seconde torpille entre dans le flanc du transtlantique.

Une autre raison qui a sans doute contribué beaucoup à augmenter le nombres des pertes, c'est que les passagers croyaient fermement dans la puissance des chambres d'air. Même après la seconde torpille, ils ne crurent pas au danger. Lorsqu'ils virent que tout était perdu, ils se jetèrent en masse à la mer et la plupart périrent.

Un bon nombre, surtout parmi les voyageurs de première sont descendus dans la mer prisonniers dans leurs cabines.

Queenstown, 10.—Les diverses embarcations qui sont allées au secours des naufragés du "Lusitania", de ce port, sont revenues quelques-unes le nuit dernière et le reste ce matin. Toutes portaient des survivants. Le nombre de ceux-ci peut être fixé à sept cents.

Les derniers bateaux à rentrer apportent surtout des cadavres.

Queenstown n'a jamais vu une scène pareille. On transporte tous les cadavres dans les diverses morgues et chez les entrepreneurs. Les blessés sont véhiculés dans les hôpitaux par des automobiles qui ont été réquisitionnés. La compagnie Cunard a loué toutes les chambres disponibles dans les hôtels et les maisons particulières pour y loger les survivants.

Les personnes qui ne sont que légèrement blessées refusent de garder la chambre ; elles errent

Suite à la page 4

LE COURRIER DE L'OUEST

Ce journal est publié le jeudi de chaque semaine, à Edmonton, Alberta, par la Compagnie de Publication du "Courrier de l'Ouest" Limitée.

TARIF DE L'ABONNEMENT ANNUEL:

Canada $1.00
Etats-Unis $1.50
Europe $2.00

PUBLICITE:

Les Taux d'insertion d'annonces sont envoyés sur demande.

Toutes les communications concernant l'administration et la rédaction doivent être adressées comme suit:

CASIER POSTAL 98, EDMONTON, ALBERTA

LA QUEUE DU MONSTRE

Le "Times" d'Hamilton, Ontario, nous révèle cyniquement sa pensée au sujet de la question scolaire de sa Province. Ecoutez cela: "Il n'y a rien à mitiger les choses; ce que les Proscolaire de sa Province. Ecoutez cela: "il n'y a rien à gagner à mitiger les choses; ce que les Protestants de cette Province craignent, ce sont les empiétements de l'Eglise Catholique Romaine; si les Canadiens Français étaient protestants, il n'y aurait pas de question française." Ah ! voilà qui est clair comme de l'eau de roche ! Nous le savions depuis longtemps, car il aurait fallu être par trop naïf pour ne pas voir le monstre de la bigoterie enveloppé dans le réglement XVII. Donc, si les Canadiens Français étaient protestants il n'y aurait pas de question française dans l'Ontario ! Mais ce qui doit avoir force de loi dans un pays qui n'est pas l'Allemagne, ce sont les traités, il semble, et non la bigoterie sauvage de la majorité.

Or le Traité de Paris garantit-il, oui ou non, le libre exercice, de la religion catholique aux Canadiens conquis ? Et si oui, de quel droit, aujourd'hui, les Anglais protestants de l'Ontario viennent-ils s'opposer à la pratique de cette même Religion catholique dans leur Province ? Par ce principe barbare des Boches, que "la force prime le droit" ? et que les traités qui viennent en opposition aux caprices fanatiques de la majorité doivent être considérés comme des chiffons de papier ? Quelle honte pour une Race ! Et c'est cette race de Boches qui se dit "supérieure" !

Voyons donc ce que nous garantissent les Actes de capitulation de Québec de 1774.

I. ACTE DE LA CAPITULATION DE QUEBEC

ART. 6 : "Que l'exercice de la Religion Catholique Romaine sera conservé, que l'on donnera des Sauves Gardes aux maisons des Ecclésiastiques, Religieux et Religieuses, particulièrement à Monseigneur l'Evêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la Religion, et de charité pour le peuple de son diocèse, désire y rester constamment, exercer librement et avec la décence que son état et les sacrés Mystères de la Religion Apostolique, Catholique et Romaine exigent, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été fixée par un traité entre S. M. T. C. et S. M. B."—ACCORDE.

II.—CAPITULATION DE MONTREAL.

(Voir Canadian Archives.—Constitutional Documents 6-7, Edouard VII-Sessional Paper No. 18, page 8.)

ART. 27. "Le libre exercice de la Religion Apostolique, Catholique et Romaine subsistera en son entier; en sorte que tous les Etats et les peuples des villes et des campagnes. lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les Sacrements, comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ou indirectement."—ACCORDE.

III.—TRAITE DE PARIS

"....De son côté, Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la Religion Catholique ; en conséquence Elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion selon le Rite de l'Eglise Romaine."

Les promesse du Roi d'Angleterre ne peuvent pas être plus explicites ni plus formelles : "En conséquence Sa MajestéBritannique donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs", c'est-à-dire : Elle s'engage à prendre les moyens de faire respecter la liberté religieuse qu'Elle accorde. Que dis-je, le Roi fait plus, il précise et spécifie la sorte de liberté qu'il entend accorder : Il veut que les habitants du Canada, "ses nouveaux sujets catholiques Romains", "puissent professer le culte de leur Religion selon le Rite de l'Eglise Romaine". Ce qui veut dire, pour tout homme raisonnable, qui entend le langage parlé par les hommes de son espèce, que la Religion Catholique approuvée au Canada est bien, celle de Rome, et que lui, le Roi Georges III d'Angleterre ne craignait pas les empiètements du Pape de Rome.

Maintenant si nous voulons savoir ce que veulent dire ces traités et qu'elle est leur portée nous n'avons qu'à relire les opinions des Législateurs les plus célèbres de l'Angleterre sur cette question, opinions que nous trouvons au chapitre des débats parlementaires autour de "La grande Charte de 1774" qui fut vôtée en faveur des Canadiens, au Parlement Impérial, par une majorité de 105 contre 26.—Le Procureur Général et le Solliciteur Général du Royaume de la Grande-Bretagne en 1765 ; Lord North et Lord Thurlow en 1774 sont unanimes à reconnaitre que le Traité de Paris "assure aux Canadiens du Canada la libre jouissance de leurs biens et le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, TOUT COMME SOUS LA DOMINATION FRANCAISE."

Allons ! avez-vous bien lu, Messieurs les Boches de l'Ontario ? Les Traités nous garantissent par tout le Canada le libre exercice de la Religion Catholique. C'est-à-dire que les Canadiens doivent être aussi libres de pratiquer leur Religion catholique dans toutes les Provinces en majorité protestantes, qu'ils le sont dans leur catholique Province de Québec. Et le jour où les Catholiques sont molestés d'une manière ou d'une autre dans la pratique de leur Religion, les Traités sont violés, et la violation des traités est un crime international, et un déshonneur national. Et quand les violateurs des Traités sont les sujets, ces sujets ne sont que des traîtres à l'Autorité qui a signé les Traités... Comprenez, Messieurs du "Times" d'Hamilton.

JEAN RIVET.

NOTES ET COMMENTAIRES

Nous publions cette semaine le texte en entier de la nouvelle Loi concernant les licences de liqueurs.

Cette loi, proposée par les partisans de la prohibition, fera l'objet d'un vote public, en juillet prochain, pour son adoption on son rejet.

Nous invitons nos lecteurs à en lire attentivement les dispositions; ils acquièreront ainsi une connaissance plus approfondie de la grande question du jour, et, lorsque le moment viendra pour eux de déposer dans l'urne leur bulletin de vote, ils seront mieux en mesure de se prononcer dans le sens qu'ils jugeront le plus profitable à la communauté.

Au terme de la nouvelle loi des liqueurs, la vente de l'alcool se ferait, dans la province, par l'intermédiaire de "Vendeurs" nommés par le gouvernement provincial. Cette disposition a soulevé une vive controverse. On trouvera profit à étudier spécialement les articles de la loi qui concernent cette disposition.

La Chambre des Communes anglaise vient d'adopter l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867-1915, amendant la constitution du Canada par la nomination de neuf sénateurs supplémentaires, devant représenter l'Ouest canadien à la Chambre Haute canadienne.

Le bill a été envoyé à la Chambre des Lords pour ratification.

Pour la première fois, la semaine dernière, des personnes habitant Montréal ont pu parler par le téléphone à d'autres personnes habitant San Francisco.

Malgré l'énorme distance séparant les deux villes, 3800 milles, à chacune des extrémités du fil la voix parvenait très distincte ; à un certain moment les Montréalais entendirent parfaitement un morceau de musique joué par un phonographe, installé dans le bureau de San Francisco. Le son de la voix se transmettait à une vitesse de 56.000 milles par seconde. A l'instant même où l'on téléphonait, il y avait une différence de trois heures entre les deux villes.

Cette application de la science de l'homme tient du prodige !

Le groupe important des libéraux canadiens-français du Manitoba n'est pas représenté dans le nouveau cabinet manitobain: il nous semble que l'hon. M. Norris aurait dû se souvenir des nôtres en constituant son ministère.

Nous voulons espérer que le dernier mot n'est cependant pas dit à ce sujet, et que nous verrons avant peu la minorité canadienne-française représenté dans le Cabinet Norris.

L'élément de langue française a joué un rôle trop important dans l'histoire politique du Manitoba pour que l'on puisse dénier aux nôtres le droit légitime qu'ils ont à un portefeuille.

Durant les quinze derniers jours d'Avril la taxe postale de guerre a produit environ $7000 pour toute l'étendue de la puissance.

Il est aisé de constater, d'après ce chiffre, que la correspondance a considérablement diminué au Canada depuis la mise en vigueur de la nouvelle taxe.

LES SURVIVANTS DU TITANIC

Suite de la page 5

avec les bien portantes sur les quais, à la recherche de leurs parents ou de leurs amis.

Certains passagers restent bouleversés par le terrible accident et les récits qu'ils en font ne sont pas clairs. On remarque, toutefois, que les naufragés sont unanimes à reconnaitre la manière digne d'éloge dont se sont conduits les officiers du bord.

Cinq minutes après que la seconde torpille eut frappé le "Lusitania" en plein milieu, celui-ci se mit à pencher de telle sorte que l'on ne put aucunement lancer les chaloupes de ce côté. Le capitaine, les officiers et l'équicapitaine, les officiers et l'équipage se mirent immédiatement au sauvetage des passagers, surtout des femmes et des enfants, au moyen des chaloupes qui pouvaient être lancées tout de suite.

Les survivants décrivent en paroles profondément émues la scène du coulage du grand navire. Les passagers appelaient leurs parents ou leurs amis et se souhaitaient un éternel adieu.

Les chaloupes qui purent être lancées recueillirent un grand nombre de réchappés, munis de bouées de sauvetage et cramponnés à des épaves flottant à la surface, mais les chaloupes furent bientôt toutes combles. Des vapeurs venus à toute vitesse de la rive, recueillirent les occupants de ces petites embarcations.

Clinton Bernard, de New-York, un des passagers de première, raconte ainsi son aventure :

"Quoique ce fut un choc terrible pour plusieurs, il n'y eut pas autant d'excitation qu'on aurait pu s'imaginer. La chose fut si soudaine qu'il fut difficile de réaliser ce qui arrivait. Quand je vis que le navire coulait, je sautai par dessus bord, sans bouée de sauvetage et je me cramponnai à une épave. Finalement la mer poussa vers moi une chaloupe chavirée et je m'y accrochai. Un peu plus tard, avec l'aide de quelques autres naufragés, nous la retournâmes, et nous y prîmes place et nous nous mîmes à sauver tous ceux que nous pûmes.

"Le sous-marin allemand ne fit aucune tentative de sauvetage."

"Nous le vîmes un moment avant qu'il plongeât.

"La première torpille nous atteignit entre la première et la seconde cheminée. Le "Lusitania" trembla. Il reprit son équilibre. Deux autres torpilles suivirent rapidement. Elles achevèrent le navire. Quatre ou cinq de nos chaloupes de sauvetage s'enfoncèrent avec celui-ci, et la succion terrible produite par le navire qui sombrait entraîna un grand nombre de passagers.

"Le bruit de l'explosion ne fut pas considérable. La première torpille éclata avec un bruit sourd. Nous sûmes que nous étions atteints. Nous marchions depuis deux heures dans notre petite chaloupe quand nous vîmes les vapeurs arrivant au secours. Déjà quelques petites goélettes s'étaient portées à notre rencontre."

ACTE DES LIQUEURS

ATTENDU qu'il est à propos de supprimer le trafic des liqueurs en Alberta par l'abolition du commerce provincial des spiritueux;

SA MAJESTE, de l'avis et avec le consentement de l'Assemblée Législative d'Alberta, décrète ce qui suit:

TITRE ABREGE

1. Cet acte peut être cité sous le titre: *"Acte des Liqueurs"*.

INTERPRETATION

2. Dans cet acte, à moins que le contexte le prévoit différemment—

(*a*) L'expression "Vendeur" signifie une personne autorisée par le Lieutenant-gouverneur-en-Conseil, en vertu de l'article 4 dudit, à vendre des liqueurs sous l'autorité de cet Acte.

(*b*) L'expression "Locaux du vendeur" signifie l'entrepôt ou le magasin dans lequel le vendeur, sous l'autorité de cet acte, a droit de vendre des liqueurs et inclut toute chambre, placard, cave, cour, écurie, hangard, remise et tout autre endroit quel qu'il soit, ou partie desdits, appartenant ou, de toute autre manière, dépendant de tel entrepôt ou magasin.

(*c*) L'expression "liqueur" ou "liqueurs" comprend tous les spiritueux fermentés et liqueurs de malt, et tous les mélanges de liqueurs, ainsi que toutes les boissons et liquides buvables d'une nature enivrante; et toutes les liqueurs contenant plus de deux et demi pour cent (2½ p. c.) d'alcool éprouvé, qui aura été reconnu comme enivrant.

(*d*) L'expression "médecin" ou "médecin pratiquant" signifie un des membres du Collège de médecins et chirurgiens de la Province d'Alberta.

(*e*) L'expression "dentiste" signifie un des membres de l'Association Dentaire d'Alberta.

(*f*) L'expression "chirurgien vétérinaire" signifie un des membres de l'Association Vétérinaire d'Alberta.

(*g*) L'expression "pharmacien ou chimiste" signifie un des membres de l'Association Pharmaceutique d'Alberta.

(*h*) L'expression "juge" signifie un juge de la cour de District, pour le district dans lequel une infraction est censée avoir été commise.

(*i*) L'expression "Cour" signifie la Cour de District du district dans lequel une infraction est censée avoir été commise.

(*j*) L'expression "Greffier" signifie le Greffier de la Cour de District du district dans lequel une infraction est censée avoir été commise.

3. L'expression "maison de résidence privée", dans cet Acte, signifie une maison de résidence séparée, munie d'une porte exclusive pour l'entrée et la sortie, et positivement et exclusivement habitée comme domicile privé.

(*a*) Sans restreindre la généralité de la définition susdite, d'une maison de résidence privée, l'expression "maison de résidence privée" ne comprend ni ne signifie, et ne devra pas être interprétée comme comprenant ou signifiant, une maison ou batisse occupée ou employée, ou partiellement occupée ou employée, comme bureau (autre qu'un bureau de médecin, dentiste ou vétérinaire dûment enregistrés) ou comme atelier, ou magasin, ou manufacture, ou chantier, ou entrepôt, ou maison de club, chambre de club, salle publique ou salle de toute société, ou secte, ou comme maison de pension, où il y a plus de trois pensionnaires, autres que les membres de la famille, ou comme écurie de louage, auberge, taverne, hôtel ou autre lieu de rendez-vous public, ou une maison ou batisse dont les chambres ou les logements sont loués à des personnes différentes, ou une batisse, ou maison quelconque mentionnée à l'article 48 de cet acte, ou une batisse, ou maison, dans laquelle pour de l'argent ou autre rémunération monétaire, des marchandises ou effets mobiliers sont vendus ou tenus pour la vente, ou des repas sont servis, ou où l'on loge; ni ne comprend ou signifie, et ne peut être interprétée comme comprenant ou signifiant toute maison ou batisse, reliée par un couloir, ou passage couvert, ou moyen de communication intérieure, excepté par téléphone, avec tout lieu où la vente de liqueurs est autorisée par cet acte, ou avec tout bureau, excepté un bureau de médecin, dentiste ou vétérinaire dûment enregistré, ou avec tout magasin, manufacture, chantier, entrepôt, maison ou salle de club, salles ci-dessus mentionnées, maison de pension ou hôtel meublé tel que susdit, écurie de louage, auberge, taverne hôtel ou autre lieu de rendez-vous public, ou avec toute maison, ou batisse, mentionnée à l'article 47 de cette Loi.

4. Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil peut, de temps à autre, nommer telles personnes, qu'il le juge à propos, comme vendeurs, avec pouvoir de disposer de telles liqueurs qui sont nécessaires pour les fins médicales, industrielles, scientifiques et sacramentelles exclusivement, conformément aux prescriptions de cette Loi.

5. Aucun vendeur ne pourra avoir d'intérêt dans la liqueur vendue par lui, ni ne pourra retirer un profit quelconque de la liqueur ainsi vendue, les profits accrus par la vente de ladite, devant faire retour à la province et former partie du revenu consolidé de la province.

6. Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil fixera le salaire devant être payé auxdits vendeurs, et, de temps à autre tout en ne contrevenant pas aux dispositions de cet acte, il prescrira les devoirs desdits vendeurs et le prix auquel telle liqueur devra être vendue.

7. Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil prescrira, de temps à autre, sans contrevenir aux dispositions de cet acte, la manière d'après laquelle les vendeurs pourront détailler les liqueurs sous l'autorité de cet acte et il établira tout autre règlement qui pourra sembler nécessaire, pour l'administration rationnelle et l'exécution de cet Acte.

8. Tout vendeur, qui violera l'une quelconque des dispositions de cet acte, sera coupable d'une infraction, et, sur conviction sommaire de ladite, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende non inférieure à deux cents dollars, ni supérieure à cinq cents dollars et, à défaut de paiement immédiat après condamnation, d'une peine d'emprisonnement pour une période non inférieure à trois mois ni supérieure à six mois.

9. Tout vendeur condamné pour une infraction à cet acte en outre de toute autre pénalité ci-dessus prévue, perdra tout droit à ses fonctions de vendeur, et sera destitué de sa qualité de vendeur, sous l'autorité de cet acte, pendant une période de trois ans postérieure à la condamnation pour l'infraction.

10. Tout vendeur, et tout employé, serviteur ou ayant de tel vendeur, vendant des liqueurs dans un autre lieu à un autre moment ou en d'autres quantités, ou qui vend des liqueurs autrement qu'il n'est autorisé par cet acte, sera coupable d'une infraction à cet acte.

11. Un vendeur peut vendre de l'alcool pour fins scientifiques ou industrielles, mais aucune vente ne pourra être faite excepté sur affidavit, présenté par le demandant, dûment signé et assermenté devant le vendeur, ledit affidavit étant rédigé dans la forme prescrite par le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil et devant porter que l'alcool est nécessité pour fins industrielles ou scientifiques seulement, et indiquer comment et où ledit alcool doit être employé, tel affidavit devant en outre mentionner que ledit alcool n'est pas destiné à être employé comme breuvage, ou à être mélangé avec un autre liquide, devant être utilisé comme breuvage, ou à être vendu ou donné à toute autre personne, et, que ledit alcool n'est destiné qu'au propre usage de l'applicant, et que l'applicant est âgé de vingt-et-un ans révolus; ledit affidavit devra indiquer la quantité désirée, et pas plus d'une vente et d'une livraison ne pourront être faites sur un seul affidavit.

12. Un vendeur peut vendre à un pharmacien telle liqueur, que ledit pharmacien est autorisé à vendre, sous l'autorité de cet acte, en quantité n'excédant pas cinq gallons par livraison; mais aucune vente de ce genre ne pourra avoir lieu, excepté sur affidavit du pharmacien, dûment signé et assermenté, devant le vendeur, tel affidavit devant être dans la forme prescrite par le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil, et indiquer que ladite liqueur est requise pour les seules fins autorisées par cet Acte, et stipuler en outre, où et comment telle liqueur doit être employée, établissant qu'elle n'est pas destinée à servir de breuvage, ni à être mélangée avec un liquide quelconque devant servir de breuvage, ou à être vendue, ou donnée, autrement qu'il ne l'est autorisé par cet acte, et ledit affidavit devra mentionner la quantité d'alcool requise, pas plus d'une vente et d'une livraison ne pouvant être faites sur un même affidavit.

13. Un vendeur peut vendre à un médecin, telle liqueur que sous l'autorité de cet acte le médecin est autorisé à avoir en sa possession, mais une vente de ce genre ne pourra avoir lieu que sur affidavit du médecin, ledit affidavit étant dûment signé et assermenté, devant le vendeur, et devant être dans la forme prescrite par le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil; tel affidavit devra indiquer que ladite liqueur est requise pour les seules fins autorisées par cet acte, et stipuler, en outre, où et comment ladite liqueur doit être employée, établissant qu'elle n'est pas destinée à servir de breuvage, ou à être mélangée avec un liquide quelconque devant servir de breuvage, ou à être vendue ou donnée, autrement qu'il ne l'est autorisé par cet acte, et ledit affidavit devra mentionner la quantité d'alcool requise, pas plus d'une vente et d'une livraison ne pouvant être faites sur un même affidavit.

14. Un vendeur peut vendre toute liqueur à un dentiste qui est personnellement, légalement et régulièrement engagé dans la pratique de sa profession, pour l'usage exclusif nécessaire à sa profession, mai en quantité ne dépassant pas une chopine à la fois; un vendeur peut également vendre toute liqueur à un chirurgien-vétérinaire qui est légalement et régulièrement engagé dans la pratique de sa profession, pour l'usage exclusif nécessaire à sa profession, mais en quantité ne dépassant pas un gallon à la fois, telle vente ne pouvant avoir lieu que sur affidavit du dentiste, ou du chirurgien-vétérinaire, semblable à l'affidavit exigé d'un médecin, et pas plus d'une vente et d'une livraison ne pourront être faites sur un même affidavit.

15. Un vendeur peut vendre du vin pour fins sacramentelles, mais seulement à un ministre de l'Evangile, et exclusivement, sur demande écrite dudit ministre, stipulant les fins pour lesquelles le vin est requis.

16. Tous les affidavits de ce genre, ordonnances ou demandes écrites, seront classés par le vendeur, et retenus par lui, jusqu'au dernier jour du mois postérieur à celui durant lequel ladite pièce lui a été remise, et le vendeur devra autoriser l'examen desdits par toute personne qui s'adressera à lui dans ce but.

17. Tout vendeur, pharmacien et médecin, devra tenir, ou faire tenir, dans un registre tenu dans ce but, une liste exacte de toutes les ventes, ou dispositions d'autre sorte, faites par lui, son associé, employé, serviteur ou agent, de toute liqueur, délivrée sur ordonnance, ou formant partie d'un ingrédient prescrit par ordonnance, de tout vin vendu pour fin sacramentelle et de toute liqueur, ou alcool, vendus par lui, son employé, serviteur ou agent pour fins industrielles ou scientifiques, et telle inscription, dans le registre, devra être faite avant la livraison de l'alcool et devra indiquer la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom de l'employé, du serviteur ou de l'agent, par qui la vente a été faite, la sorte de liqueur et la quantité vendue, et l'ordonnance, ou la demande, sur production de laquelle la vente a eu lieu, et, à défaut de l'inscription, dans le registre, de toute vente ou disposition autre de liqueur, telle vente sera considérée comme étant en contravention avec les dispositions de cet acte.

18. Tout vendeur, pharmacien ou médecin, devra, le dernier jour de chaque mois, postérieur à celui de la vente, envoyer au Procureur-Général de la province tous lesdits affidavits, ordonnances, et demandes ainsi qu'une copie de la liste mentionnée dans l'article précédent, de cet acte, pour le mois précédent, dont il n'a pas été fait rapport, ladite liste devant être certifiée par un affidavit y annexé, et tel affidavit devra indiquer que durant tels mois aucune vente n'a eu lieu autre que celles mentionnées dans ladite copie de la liste envoyée au Procureur-Général.

(1). En outre des dispositions ci-dessus, tout pharmacien, et médecin, devra tenir un registre où sera consignée toute quantité de liqueurs achetées ou reçues par lui, et, le premier jour de chaque mois, il devra envoyer, au Procureur-Général de la province, une copie dudit registre, pour le mois précédent, certifiée par son affidavit y annexé, et tel affidavit devra indiquer qu'aucun achat de liqueur n'a été fait et qu'aucune liqueur n'a été reçue, durant tel mois, autrement qu'il n'est mentionné dans ladite copie du registre.

19. Tout vendeur, pharmacien ou médecin, qui omet de faire les rapports prévus par cet acte, ou qui refuse de permettre que tout affidavit, ordonnance, demande ou liste de vente, exigés sous l'autorité des dispositions de cet acte, soit examiné, dans les conditions prévues par lesdites dispositions, sans frais, par toute personne le désirant, sera coupable d'une infraction à cet acte.

20. Nul vendeur, ou pharmacien, et nul associé, employé, agent ou serviteur de tel vendeur ou pharmacien, ne permettra que toute liqueur, ainsi vendue, soit consommée ou bue dans le local où la vente aura eu lieu.

21. Tout distillateur, brasseur ou autre personne licenciée par le Gouvernement du Canada, pour la fabrication de toute liqueur, mentionné à l'article vingt-six (26) du présent acte et tout vendeur qui crée, emploie, ou permet que soit créé ou employé tout moyen de communication interne entre les locaux, dans lesquels il a droit de procéder à la fabrication, ou à la vente, de toute liqueur, et tout autre local, excepté le téléphone électrique ou le télégraphe, sera coupable d'une infraction, et passible d'une amende de cinquante dollars, pour chaque jour durant lequel telle communication existe, et, en cas de défaut de paiement, d'un mois d'emprisonnement pour chaque jour, ainsi que susdit.

22. Aucune vente, ou disposition autre que liqueur ne pourra avoir lieu, de quelque façon que ce soit, dans le local d'un vendeur, à quelque personne, ou personnes, que ce soit, et aucun local, pourvu d'une licence, ne pourra être ouvert, pour une vente de ce genre, entre cinq heures de l'après-midi du samedi et sept heures du matin, le lundi suivant, et entre six heures de l'après-midi et sept heures du matin, durant tous les autres jours de la semaine.

PROHIBITION ET REGLEMENTATION

23. Nulle personne ne pourra, dans la province d'Alberta, par elle-même, son employé, serviteur ou agent, exposer ou tenir pour la vente, directement ou indirectement, ou sur tout prétexte, ou de toute façon, vendre ou détailler ou offrir de vendre ou détailler, ou, en considération de l'achat ou du transfert de tout article ou propriété, ou pour toute autre considération, ou lors du transfert de tout article ou propriété, donner à toute autre personne, toute liqueur, excepté qu'ainsi qu'il est prévu par cet acte.

(1) Sauf toutefois, que les dispositions de cet article, de l'acte, n'empêcheront pas tout pharmacien ou chimiste, dûment enregistré comme tel, de tenir d'avoir, et, sujet aux dispositions postérieures de cet article, de vendre des liqueurs pour des fins strictement médicinales; mais aucune vente de ce genre, pour fins médicinales, ne pourra avoir lieu autrement que sur présentation d'une ordonnance, bona fide, d'un médecin pratiquant enregistré, et, sur ladite ordonnance, une seule vente de liqueur pourra avoir lieu, et qu'en autant que ladite vente sera enregistrée, ainsi qu'il est prévu par cet acte.

Sauf, de plus, que tout pharmacien, dûment qualifié, peut vendre à toute personne, toute combinaison d'alcool avec tout produit pharmaceutique, conformément à toute formule de la pharmacopée britannique et des Etats-Unis.

Sauf, enfin, que nulle personne, autorisée à vendre des liqueurs, tels que prévu par cet article, ne permettra que les liqueurs, ainsi vendues par elle, dans son local, soient consommées dans son magasin; ou dans le local dont ce magasin forme une partie.

(2). Tout pharmacien, ou chimiste, qui, sous couleur de fins médicinales vend des liqueurs devant être consommées par quiconque comme breuvage, sera, sur conviction sommaire de ce fait, passible d'une amende de $200, pour la première infraction, et, à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement d'une durée de trois mois, et, pour toute infraction subséquente, d'une peine d'emprisonnement durant une période non inférieure à quatre mois, ni supérieure à six mois, sans l'option d'une amende; et, en outre, sera disqualifié du droit de vendre des liqueurs, sous l'autorité de cet acte, pendant un an.

24. Nulle personne, dans la province d'Alberta, ne pourra par elle-même, ou par l'entremise de son employé, serviteur ou agent, détenir ou donner toute liqueur dans tout lieu que ce soit, autre que la maison de résidence privée dans laquelle elle réside, excepté qu'ainsi qu'il est autorisé par cet acte.

(1). Cet article ne pourra empêcher toute personne, engagée dans l'industrie, ou dans des recherches scientifiques, d'avoir en sa possession de l'alcool pour les fins industrielles ou scientifiques, selon que le cas peut-être, en quantité n'excédant pas dix gallons à la fois; mais l'alcool, employé à la préservation des spécimens pour fins scientifiques, ne sera pas compris dans lesdits dix gallons; ni ne pourra empêcher tout ecclésiastique d'avoir en sa possession une certaine quantité de vin, pour fins sacramentelles, n'excédant pas deux gallons en tout temps; mais toute personne mentionnée dans cette clause, ayant ainsi en sa possession telle liqueur, ne pourra tolérer que ladite soit employée ou consommée comme breuvage.

(2). Rien de contenu dans cet article ne pourra empêcher qu'un hôpital public incorporé ne dispose d'alcool pour l'usage des malades dudit hôpital, mais aucun gérant, garde-malade-chef, ou autre fonctionnaire dudit hôpital, et nul médecin, ou garde-malade employé dans ledit hôpital, ne pourra donner toute liqueur que ce soit à toute personne autre qu'un malade soigné dans ledit hôpital, et cela seulement lorsqu'il en est ainsi prescrit par un médecin, ou lorsque ladite liqueur est administrée par le médecin, tel que prévu à l'article 32 de cet acte.

(3). Rien de contenu dans le présent article ne pourra empêcher une personne malade d'avoir dans la chambre, où elle dort, la liqueur qui lui est prescrite par un médecin, sous l'autorité des dispositions de l'article 31 de cet acte, mais aucune liqueur ainsi prescrite ne pourra être donnée par le médecin, la garde-malade, ou les autres assistants, à toute personne autre que la personne malade à laquelle ladite liqueur a été ainsi prescrite.

25. Rien de contenu dans l'article vingt-quatre (24), du présent acte ne s'appliquera aux ventes par saisie, ou autres procédures judiciaires, à tout vendeur, sous l'autorité de cet acte, ou aux ventes par liquidateurs dans les cas de banqueroute ou d'insolvabilité, à tel vendeur à condition que le stock ne soit pas détaillé pour les fins de telle vente, et rien de contenu dans ledit article vingt-quatre (24) n'empêchera les commissionnaires, ou autres personnes, de transporter ou d'escorter des liqueurs d'un endroit, situé à l'extérieur de la province, à un endroit, où lesdites liqueurs peuvent être légalement reçues et légalement détenues, dans les limites de la province, ou d'un endroit, où lesdites liqueurs sont légalement détenues et légalement délivrées, dans la province, à un endroit situé en dehors de la province ou d'un endroit où telles liqueurs peuvent être légalement reçues et légalement délivrées, dans la province à un autre endroit, situé dans la province, où lesdites liqueurs peuvent être légalement reçues et légalement détenues, ou, à travers la province, d'un endroit situé en dehors de la province à un endroit situé en dehors de la province, mais nul ne pourra, durant le transport desdites liqueurs, tel que prévu ci-dessus, ouvrir ou briser, ou permettre que soit ouvert ou brisé tout colis ou récipient contenant lesdites liqueurs, où vendre, donner ou autrement disposer de toute portion que ce soit desdites liqueurs en faveur de toute personne autre que le consignataire desdites.

26. Rien de contenu dans cet acte ne pourra empêcher un brasseur, distillateur, ou autre personne dûment licenciée par le Gouvernement du Canada pour la fabrication de tout spiritueux, liqueur fermentée ou autres de tenir ou d'avoir des liqueurs dans toute batisse, où telle fabrication a lieu, pourvu que ladite batisse ne fasse pas partie de, ni ne communique par toute entrée, avec l'une quelconque des maisons ou batisses mentionnées à l'article trois (3) de cet acte, y compris la clause additionnelle de cet article, ou de vendre des liqueurs, de cet endroit, à toute personne demeurant dans une autre province, ou dans un pays étranger, ou à un vendeur détenant sa charge sous l'autorité de cet acte.

27. Rien de contenu ici ne pourra empêcher quiconque d'avoir des liqueurs pour la vente d'exportation, dans un entrepôt à liqueurs, pourvu que tel entrepôt à liqueurs et le commerce qui s'y fait soient en conformité avec les dispositions de la clause (1) ci mentionnée, ni de vendre tel entrepôt à liqueurs à des personnes domiciliées dans d'autres provinces, ou dans un pays étranger ou à un vendeur détenant sa charge sous l'autorité de cet acte.

(2). L'entrepôt à liqueurs, mentionné dans cet article, devra être adapté audit commerce, et devra être construit et installé de façon à ne pas faciliter toute infraction à cet acte, et ne devra pas être relié par une voie de communication interne avec une autre batisse, ou partie de ladite, ce devra être un entrepôt, ou une batisse, dans lequel aucun article, ou marchandise autre que des liqueurs, pour l'exportation de la province, n'est détenu ou vendu à tel vendeur et dans lequel aucun commerce autre que l'emmagasinage ou la vente de liqueurs pour l'exportation en dehors de la province n'a lieu.

28. Nul ne pourra employer ou consommer, dans la Province, des liqueurs achetées ou reçues d'une personne domiciliée dans la province, à moins que lesdites liqueurs aient été achetées ou reçues d'un vendeur. Cet article ne s'applique pas à toute personne qui, dans une maison de résidence privée, innocemment emploie ou consomme des liqueurs n'ayant pas été ainsi achetées ou reçues.

29. Pour les fins de témoignage tout brasseur, distillateur, ou autre personne licenciée par le Gouvernement du Canada, et mentionnée dans l'article vingt-six (26), dudit acte, et tout exportateur de liqueurs, mentionné dans l'article vingt-sept (27) dudit acte, qui fait une vente de liqueurs, dans la province, inscrira immédiatement, dans un registre tenu à cette fin, la date de telle vente, le nom de la personne à laquelle ladite vente à été faite et le nom de la personne ou du commissionnaire auquel l'objet de ladite vente a été remis pour livraison le défaut de telle personne de faire, tenir et de produire, comme témoignage, ladite inscription de telle vente, sera dans toute poursuite intentée contre telle personne, sous l'autorité de cet acte, pour avoir illégalement fait une vente de liqueur, considéré comme preuve prima facie que telle personne a illégalement vendu telle liqueur.

30. Nul ne pourra, lui-même, ou par l'entremise d'un associé, serviteur, employé, agent, ou autrement, vendre ou livrer des liqueurs de toute sorte à toute personne n'ayant pas le droit de vendre des liqueurs, (et qui vend telles liqueurs ou qui les achète dans le but de les revendre); toute contravention aux dispositions précédentes constituera une infraction à cet acte, et nul ne pourra prendre, ou transporter et ne pourra employer ou tolérer que toute autre personne prenne ou transporte toute liqueur d'un local, où telle liqueur est légalement tenue pour la vente, dans le but d'être vendue dans la province par toute personne, à l'exception d'un vendeur.

31. Nul ne pourra consommer des liqueurs dans le local d'un vendeur, ni dans aucun entrepôt de liqueurs, tel que mentionné à l'article vingt-sept (27), du présent acte, ni dans aucune distillerie, ou brasserie, tel que mentionné à l'article vingt-six (26) du présent acte, et nul ne pourra acheter des liqueurs d'une personne qui n'est pas autorisée à en vendre, pour la consommation dans la province et une personne achetant de la liqueur ne pourra la boire, ou contraindre quiconque à la boire, ou permettre qu'elle soit bue, dans le local où ladite liqueur a été achetée.

32. Tout médecin, légalement et régulièrement engagé dans l'excercice de sa profession, et qui sera convaincu qu'une liqueur enivrante quelconque est nécessaire pour le bien de la santé de ses malades, pourra donner à tel malade, ou malades, une ordonnance, écrite à la main ou imprimée, dans ce but, ou il pourra administrer la liqueur lui-même; dans ce but il pourra avoir de la liqueur en sa possession, en quantité n'excédant pas deux pintes à la fois, lorsqu'il sera dans l'accomplissement des fonctions de sa profession; mais aucune ordonnance de ce genre ne sera donnée, pas plus qu'il ne sera administré de liqueurs, si le cas ne le requiert pas absolument, et, en tout cas, ne pourra l'être que si d'après le jugement du médecin, l'usage de liqueurs est nécessaire. Tout médecin qui délivrera telle ordonnance, ou administrera telle liqueur, en éludant ou en violant cet acte, ou qui donnera à, ou rédigera pour toute personne une ordonnance prescrivant l'usage de liqueurs alcooliques, ou l'usage de médicament incluant telles liqueurs, dans le seul but de permettre à toute personne, ou d'aider telle personne à éluder l'une quelconque des dispositions de cet acte, ou afin de mettre à même ou d'aider toute personne à obtenir des liqueurs pour les employer comme breuvage, ou pour être vendues ou disposées de toute façon étant en contravention avec les dispositions de cet Acte, sera coupable d'une infraction à cet Acte.

(2) Tout dentiste, légalement et régulièrement engagé dans la pratique de sa profession, et qui considérera comme nécessaire que tout patient étant actuellement sous ses soins, prenne de la liqueur, pourra administrer lui-même à tel patient la liqueur dont il a ainsi besoin, et, dans ce but, ledit dentiste pourra tenir dans son bureau une quantité de liqueur n'exédant pas une chopine à la fois, et tout tel dentiste, administrant ladite liqueur en éludant ou violant cet Acte, sera coupable d'une infraction à cet Acte.

(3) Tout chirurgien vétérinaire, légalement et régulièrement engagé dans la pratique de sa profession, et qui considérera la liqueur comme nécessaire à la santé des animaux, pourra avoir en sa possession de la liqueur pour ces fins, en quantité n'excédant pas un gallon à la fois.

33. Nul ne vendra ou donnera de la liqueur à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, excepté un vendeur, ou le père, la mère le tuteur ou le médecin de tel mineur et cela seulement pour fins médicinales, et conformément à l'ordonnance d'un médecin.

34. Un vendeur ne vendra qu'au comptant seulement.

35. Si un vendeur abrite ou accueille, ou, volontairement, tolère que demeure dans son local, où des liqueurs sont vendues ou tenues pour la vente, un constable, ou officier de la paix, durant toute partie du jour pendant laquelle tel constable, ou officier de paix, devrait être en service, sauf s'il s'agit de tenir ou de rétablir l'ordre, ou si, en ce faisant, ledit constable, ou officier de paix, est dans l'exercice de ses fonctions, ou s'il fournit toute liqueur, ou rafraichissement quelqu'il soit par vente ou don, à tout constable, ou officier de paix, étant alors en service, ledit vendeur sera coupable d'une infraction à cet Acte.

36. Si une personne permet l'ivrognerie, ou toute conduite violente, querelleuse ou tumultueuse, résultant de l'ivrognerie, dans la maison, ou dans le local, dont il est propriétaire, locataire ou occupant ou donne toute liqueur à une personne en état d'ivresse, ou permet ou tolère que toute personne ivre consomme une liqueur quelconque dans ladite maison, ou ledit local, telle personne sera coupable d'une infraction à cet acte, et, en outre, de toute autre peine prévue par la loi, passible de la peine prévue par cet Acte pour cette infraction.

37. Toute société, association ou club, constituée ou incorporée, antérieurement ou postérieurement à la date de la promulgation de cet acte, et toute société, association ou club, non incorporée, et tout membre, dignitaire ou serviteur de ladite, ou personne relevant de ladite, qui vend ou trafique ou, au siège de telle société, association ou club, donne des liqueurs à tout membre de ladite ou à toute autre personne, et toute personne qui, directement, ou indirectement, tient ou maintient, lui-même, ou en s'associant ou se réunissant à une autre ou à d'autres personnes et qui, d'une façon quelconque, aide, assiste ou encourage à tenir des liqueurs, dans toute maison de club, siège de club ou d'association, salle ou autre endroit, pour les fins d'en user, donner, trafiquer ou vendre comme breuvage, ou de les distribuer ou répartir parmi les membres de toute société, club ou association de quelque façon que ce soit, et toute personne qui trafique, vend ou donne, ou assiste ou encourage une autre personne à trafiquer, vendre ou donner toute liqueur ainsi reçue et tenue, sera considérée comme ayant violé l'article vingt-trois (23) de cet Acte, et encourra les pénalités prévues pour la vente illégale de liqueurs.

(2). La possession de toute liqueur dans une maison, une salle ou une batisse, ou dans toute chambre ou lieu occupé par ou relevant de tout club, association ou société, ou par toutes personnes s'associant ou se réunissant tel que susdit sera une contravention à l'article vingt-quatre (24) de cet Acte.

(3) La preuve de la consommation, ou de la consommation préméditée, de liqueur dans tels locaux, par tout membre de tel club, association ou société, ou personne relevant dudit, sera un témoignage convaincant de la vente de telle liqueur par les fonctionnaires dudit, et toute liqueur, trouvée dans lesdits locaux, sera sujette à être saisie, de la manière prévue par cet Acte.

38. Si l'occupant d'une maison de résidence privée, ou de toute partie de ladite, est condamné pour une infraction à l'une quelconque des dispositions de cet Acte, commise dans, ou par rapport à, telle maison, ladite maison cessera d'être, au terme de l'Acte, une maison de résidence privée, pendant tout le temps que la personne ainsi condamnée pour infraction à cet Acte, demeurera dans cette maison ou dans toute partie de ladite.

39. Lorsqu'une personne a fait un usage abusif de liqueurs, et lorsqu'étant ainsi en état d'ébriété, elle a causé sa propre mort par le suicide, la noyade ou est décédée par suite du froid ou de tout accident causé par son état d'ébriété, la personne, ou les personnes qui auront fourni ou donné de ladite liqueur à ladite personne ainsi en état d'ébriété, ou dans le local desquelles de la liqueur fut obtenue, par telle personne étant en état d'ébriété, seront passibles d'une action intentée pour acte répréhensible, et tort personnel, et le montant, qui pourra être recouvré d'elles, comme dommages-et-intérêts, ne pourra être inférieur à cent dollars, ni supérieur à quinze cents dollars.

40. Pour chaque infraction à cet Acte, ou à l'une de ses dispositions, pour laquelle une pénalité n'aura pas été spécialement prévue par cet Acte la personne, commettant l'infraction sera passible sur condamnation sommaire d'une pénalité, pour la première infraction, consistant en une amende de non moins de cinquante dollars et de pas plus de cent dollars, et, à défaut de paiement immédiat d'un emprisonnement pour une période non inférieure à trente jours, ni supérieure à deux mois, et, pour la deuxième infraction, d'une amende de non moins de $200 et de pas plus de $500, et, à défaut de paiement immédiat d'un emprisonnement pour une période non inférieure à deux mois, ni supérieur à quatre mois, et, pour toute infraction subséquente, d'un emprisonnement pour une période non inférieure à trois mois, ni supérieure à six mois, sans l'option d'une amende.

POURSUITES

41. Dans tous les cas de poursuites pour infraction à l'une quelconque des dispositions de cet Acte, pour laquelle une pénalité quelconque est précisée, une condamnation ou un ordre du juge, des juges ou magistrat de police, selon que le cas peut-être, sauf tel qu'il est mentionné ci-dessous, sera concluante et finale, et sauf ainsi qu'il est mentionné ci-après, contre telle condamnation, ou ordre, il n'y aura pas d'appel.

(2). Subordonnément aux dispositions, contenues dans la clause suivante de cet article, un appel dépendra du juge de la cour de district du district dans lequel la condamnation a été prononcée, sans jury dans tous les cas où la personne condamnée est un vendeur ou un pharmacien, ou lorsque la condamnation a été prononcée pour infraction commise dans, ou relativement au local d'un vendeur ou d'un pharmacien, pourvu qu'un avis de tel appel soit donné au procureur ou au plaignant dans le délai de cinq jours après ladite condamnation.

(3). La personne condamnée, au cas où elle est incarcérée, demeurera soit emprisonnée jusqu'à l'audition de tel appel par ledit juge, ou (lorsque la peine d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, a été prononcée) relachée sous caution de deux garanties suffisantes de $200 chaque, par le juge ayant prononcé la condamnation, les juges ou magistrats de police, s'engageant à comparaître devant ledit juge pour l'audition de l'appel et à se soumettre à son jugement quant audit, et à payer tels frais que le juge peut ordonner, et, dans le cas où l'appel est dirigé contre une condamnation; n'entrainant que le paiement d'une somme d'argent, l'appelant peut, (bien que l'ordre du juge stipule l'emprison-susdit, s'engage à comparaître comme susdit, ou peut déposer, entre les mains dudit juge, juges ou magistrats de police ayant prononcé la condamnation, le montant de l'amende et des frais, plus une somme de $25.00 pour garantir les frais d'appel du défendeur.

(4). Sur tel engagement à comparaître ou dépôt du montant stipulé, ledit juge, juges ou magistrats de police, libérera la personne intéressée, si elle est incarcérée, et remettra en mains propres ou transmettra immédiatement par lettre enregistrée affranchie, les dépositions et documents intéressant la cause, aved l'engagement à comparaître ou le dépôt, selon que le cas peut-être, au greffier de la cour de district du district dans lequel telle condamnation a été prononcée, où à telle autre personne qui peut, sujet aux dispositions de toute loi, ordre, règle ou règlement, exercer les fonctions de greffier de la cour de district.

(5). L'appelant paiera à tel greffier, pour son assistance et ses services relatifs à tel appel, la somme de $1.00, et ladite somme sera considérée comme frais de la cause.

(6). Un appel dépendra du Juge de la Cour de District du District dans lequel un ordre de rejet a été rendu, sans jury, dans tous les cas où un ordre a été rendu par un juge, ou juges, rejetant une déposition, ou plainte, faite par un inspecteur, ou par quiconque en son nom, pour contravention à l'une quelconque des dispositions de cet acte, pourvu qu'avis de tel appel ait été servi au défendeur ou à son avocat, durant les quinze jours qui suivent la date de tel ordre de rejet.

(7). Dans les dix jours qui suivent le service de l'avis d'appel, le juge délivrera une sommation enjoignant au juge, ou juges, ayant rendu l'ordre, de prouver pourquoi tel ordre de rejet ne devrait pas être annulé et la cause ré-entendue. Sur le renvoi de la sommation, le juge, après avoir entendu les parties, peut soit confirmer ou infirmer l'ordre, ou, s'il le juge à propos, il peut entendre la déposition de tels autres témoins qui peuvent être traduits devant lui, ou le complément de la déposition de tout témoin déjà interrogé, ou il peut rendre un ordre confirmant l'ordre de rejet, ou il peut renverser tel ordre et condamner le défendeur, et peut imposer tels amende et frais ou autre pénalité, prévus par cet Acte, et l'ordre ainsi rendu aura le même effet et sera exécuté de la même manière qu'il est prévu dans le cas de condamnation par un magistrat sous l'autorité de cet Acte.

(8). La pratique et la procédure sur tel appel et toutes les poursuites s'y rattachant, seront dès lors gouvernées par les dispositions de la partie 15 du Code Criminel, ou de toute loi adoptée en amendement ou substitution à ladite, en autant que cela ne sera pas en contradiction avec cet Acte.

Sauf qu'aucune telle condamnation, ou ordre, ainsi que susdit, ne pourra être levée par certiorari, excepté pour le motif qu'un appel à la Cour, à laquelle l'appel est déféré par la loi, ne pourrait fournir un recours adéquat.

Sauf de plus qu'aucun mandat de certiorari ne pourra être émis dans le but d'annuler toute condamnation pour violation ou contravention de l'une quelconque des dispositions de cet Acte, à moins que la partie le sollicitant ne produise devant le juge, auquel la demande a été faite, un affidavit à l'effet que ce n'est pas le demandant, lui-même, ou par l'entremise de son agent, son serviteur ou son employé, ou de toute autre personne avec son consentement ou à sa connaissance, qui a commis l'infraction portée dans l'accusation; tel affidavit annulera le motif ayant servi à l'accusation, et de plus annulera l'inculpation de l'infraction par l'agent, le serviteur ou l'employé de l'accusé, ou par toute autre personne à sa connaissance.

(9). Un appel par un inspecteur, ou autre poursuivant, dépendra de la Cour Suprême d'Alberta, en banc, relativement à la décision, au jugement ou à l'ordre de tout juge d'une cour de district concernant un appel de toute condamnation, ou ordre, prononcée dans une cause suscitée sous l'autorité de cet Acte, dans laquelle la condamnation, ou l'ordre, a été infirmée ou mise de côté pour la raison, directe ou indirecte, de l'invalidité de toute ordonnance, ou de tout Acte, ou Actes, de la Législature de cette province, ou de toute partie de ladite, ou de la décision, jugement ou ordre du juge de la Cour du District, dans toute cause suscitée sous l'autorité de cet Acte; tel appel sera agréé sur avis dudit donné à la partie adverse de l'intention du demandeur d'appeler dans le délai de huit jours après que tel jugement, décision ou ordre, aura été rendu, et dans le cas de tel appel, le greffier de la Cour du District, ou telle autre personne qui peut, sujet aux dispositions de toute loi, ordre, règle ou règlement, exercer les fonctions de greffier de la cour de district, donnera avis des jugements, condamnations, ordres et toutes autres poursuites au Greffier de la Cour Suprême d'Alberta pour les fins de procédures sur l'appel. Ladite Cour, sur ce, procédera à l'audition de l'appel et en décidera, et elle rendra tel ordre, pour l'exécution du jugement de la Cour, que ladite Cour jugera nécessaire.

(10) Aucun appel ne pourra être fait par une personne condamnée pour infraction aux dispositions de cet acte, à moins que l'appelant, dans le délai fixé pour donner avis de tel appel, ne fasse un affidavit devant le juge, ou l'un des juges ou des magistrats de police, ayant entendu la cause, à l'effet qu'il n'a pas commis, lui-même, ou par l'entremise de son agent, serviteur ou employé ou aucune autre personne n'a pas commis avec sa connaissance ou son consentement, l'infraction portée dans l'accusation; et tel affidavit annulera le motif ayant servi à l'accusation, et de plus annulera l'inculpation de l'infraction par les agents, serviteurs ou employés de l'accusé, ou par toute autre personne à sa connaissance ou de son consentement; tel affidavit sera transmis, avec la condamnation, à la cour à laquelle l'appel sera présenté.

(11) Tout juge, prononçant une condamnation pour une violation, ou contravention à l'une quelconque des dispositions de cet Acte, ne transmettra pas la condamnation à la cour à laquelle un appel aura été présenté avant que l'affidavit requis par cet acte n'ait été fait et déposé entre les mains dudit juge dans le délai fixé par cet article; tout avis d'appel, ou autre procédure concernant l'appel qui peut être donné ou pris, sera absolument nul et non avenu, et d'aucun effet que ce soit; et le juge procédera, relativement à telle condamnation comme si aucun avis d'appel n'eût été donné et aucune procédure prise.

(12). Sur avis donné d'appel d'une condamnation pour infraction à cette Loi, lorsque la conséquence de cette condamnation est que la personne condamnée est disqualifiée du droit de vendre des liqueurs pour une certaine période de temps, et sur remise de l'affidavit, requis par cet article, conformément aux dispositions dudit, le Procureur-Général peut demander à la Cour, à laquelle tel appel a été présenté, de procéder à l'audition dudit appel, et de fixer la date et l'endroit auxquels il sera procédé à cette audition, selon qu'il peut être jugé à propos.

42. Plusieurs accusations de contraventions à cette loi, commises par une même personne, peuvent être réunies en une seule accusation, ou plainte; pourvu que telle accusation, ou plainte, et la sommation ou mandat émis pour ce, contiennent la date et le lieu de chaque contravention.

43. La description de toute infraction à cet Acte, rédigée dans les termes de cet Acte, ou dans des termes d'une valeur analogue, sera suffisante pour fins judiciaires; et toute exception, exemption, proviso, excuse ou qualification, que lesdits accompagnent ou non la description de l'infraction à cet Acte, pourront être prouvés par le défendeur, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient spécifiés ou niés dans l'accusation; et s'ils y sont ainsi spécifiés ou niés, aucun témoignage, relatif aux faits ainsi spécifiés ou niés, ne sera requis de la part de l'informant ou du plaignant.

44. En décrivant les infractions concernant la vente ou la tenue pour la vente, ou autre disposition, de liqueurs, ou la possession le don, l'achat, la réception ou la consommation de liqueur, dans toute accusation, sommation, condamnation, mandat ou procédures sous l'autorité de cet Acte il sera suffisant de relater la vente, ou la tenue pour vente ou autre disposition, la possession, le don, l'achat, la réception ou la consommation de liqueur simplement, sans mentionner le nom ou la sorte de liqueur, ou le prix de ladite, ou le nom de la personne à laquelle elle a été vendue ou en faveur de laquelle il en a été disposée, ou par laquelle elle a été prise ou consommée, ou de laquelle elle a été achetée ou reçue, et il ne sera pas non plus nécessaire de déclarer la quantité de liqueur ainsi vendue, tenue pour la vente, disposée, possédée, donnée ou consommée, excepté dans les cas d'infraction où il est essentiel de spécifier la quantité et dans ce cas il sera suffisant de faire allusion à la vente ou la disposition de plus ou moins de telle quantité.

45. Dans toutes poursuites pour violation de l'une quelconque des dispositions de cet Acte, s'il se produit une variante entre l'accusation et le témoignage obtenu en support de ladite, le juge, ou juges, entendant la cause, peut amender telle accusation et peut substituer à l'infraction, qui y est mentionnée, toute autre infraction aux dispositions de cet Acte, mais s'il appert que la personne accusée a été matériellement affectée par telle variante, telle personne pourra obtenir un ajournement de l'audition, si elle en fait la demande.

46. Toute personne sommée de comparaître comme partie ou comme témoin dans toutes procédures sous l'autorité de cet Acte, peut, par sommation, être contrainte de produire, au moment et à l'endroit désignés par sa comparution, tous les livres et tous les papiers, comptes, actes et autres documents en sa possession, en sa charge ou sous son contrôle concernant toute chose relative auxdites procédures, et, si elle ne produit pas tels livres, papiers ou autres documents, elle sera passible de la même pénalité qu'elle eût encourue pour refus ou négligence à comparaître, ainsi qu'il lui en est enjoint par lesdites sommations ou à être assermentée ou à répondre à toute question touchant la cause.

47. Dans toutes poursuites ou procédures, sous l'autorité de cet Acte, dans lesquelles l'attestation est requise de l'autorité du vendeur à vendre des liqueurs, un certificat, signé de l'Inspecteur-en-Chef, ou du Procureur-Général, sera une attestation prima facie de ladite autorité du vendeur et ladite production de tel certificat sera une attestation prima facie suffisante des faits, qui sont énumérés dans ledit certificat, et de l'autorité de l'Inspecteur-en-Chef ou du Procureur-Général sans aucune attestation de sa nomination ou signature.

48. Toute maison, magasin, chambre, ou autre lieu, dans laquelle il est reconnu qu'il existe un bar ou comptoir tonneaux ou pompes à bière, jarres ou carafes ou verres ou autre matériel, ou préparations ou ustensiles semblables à ceux que l'on trouve généralement dans les hôtels et magasins où des liqueurs sont habituellement vendues ou détaillées, sera supposée être un endroit où des liqueurs sont tenues pour les fins d'être vendues ou trafiquées en contravention avec cet Acte, à moins que le contraire ne soit prouvé par le défendeur au cours de toute poursuite, et l'occupant de telle maison, magasin, chambre ou autre lieu, sera considéré comme étant la personne qui y a ou y tient telles liqueurs pour y être vendues, trafiquées ou détaillées.

49. En prouvant la vente, la disposition, le don, l'achat, ou la réception gratuite ou non, ou la consommation de liqueurs, pour les fins de toutes poursuites relatives à toute infraction à cet Acte il ne sera pas nécessaire de démontrer que de l'argent a été réellement versé, ou que des liqueurs ont été réellement consommées, si le juge, ou les magistrats de justice ou les juges, entendant la clause, sont convaincus qu'une transaction de la nature d'une vente, ou autre disposition, d'un don, achat, ou réception, a réellement eu lieu, ou que la consommation allait avoir lieu; et preuve de la consommation ou de la consommation préméditée, par quiconque non autorisé à consommer telle liqueur, sera une attestation que telle liqueur a été vendue ou donnée à la personne la consommant, ou préméditant de la consommer, ou emportant ladite liqueur, par l'occupant dudit local.

50. L'occupant d'une maison, magasin, chambre, ou autre lieu, dans laquelle toute vente, trafic, possession garde ou don de liqueur, ou toute chose, ou acte en contravention à l'une quelconque des dispositions de cet Acte, s'est produite, sera personnellement passible de la pénalité prescrite par cet Acte, nonobstant que telle vente, trafic, possession, garde ou don, a été le fait de quelqu'autre personne que l'on ne peut convaincre d'avoir en cela agit d'après les instructions de tel occupant, et la preuve du fait de telle vente, trafic, possession, garde ou don, ou autre acte ou chose commise par toute personne étant employée par tel occupant, ou qui est tolérée ou demeure dans le local dudit occupant, ou qui agit de quelque façon que ce soit pour tel occupant, sera une attestation prima facie que telle vente, trafic, possession, garde ou don, ou autre acte ou chose quelconque, s'est produite avec l'autorité et sur les instructions de tel occupant.

51. La charge de prouver le droit d'avoir, de tenir, de vendre ou de donner de la liqueur, incombera à la personne accusée d'avoir improprement et illégalement tenu, eu, vendu, ou donné telle liqueur.

52. Dans toutes poursuites, sous l'autorité de cet acte, relatives à une vente, achat, disposition, don, possession, garde ou réception de liqueur, il ne sera pas nécessaire qu'un témoin, dans sa déposition, précise la liqueur vendue, achetée, disposée, donnée, possédée, tenue ou reçue, ou la rémunération, si tel est le cas, obtenue pour ladite.

53. Dans toutes poursuites, sous l'autorité de cet Acte, lorsqu'il appert que le défendeur a commis un acte, ou s'est rendu coupable d'une omission, pour lesquels, n'en étant pas dûment autorisé par cet Acte, il serait passible de quelque pénalité sous l'autorité dudit Acte, il incombera au défendeur de prouver qu'il était dûment autorisé, par cet Acte, de ce faire, et qu'il a commis ledit Acte légalement.

54. Si, au cours du procès d'une personne inculpée d'avoir commis une infraction à l'une quelconque des dispositions de cet Acte, par la vente, la garde pour vente, le don, la possession ou l'achat, ou la réception de liqueur, preuve prima facie est fournie que telle personne a en sa possession, ou charge ou contrôle, toute liqueur, relativement à laquelle elle est poursuivie, telle personne sera obligée de prouver qu'elle n'a pas commis l'infraction dont elle est accusée.

55. Le fait qu'une personne, n'étant pas un vendeur, détient toute pancarte, écrit ou imprimé, ou autre marque, dans, ou près de, sa maison, ou local, ou que ladite maison est pourvue d'un bar, ou autre place, contenant des bouteilles ou des tonneaux disposés de façon à entretenir une croyance raisonnable que des liqueurs peuvent être légalement achetées dans telle maison, ou local, ou que des liqueurs y sont vendues ou servies, ou le fait qu'il se trouve dans tel local plus de liqueurs qu'il n'en est raisonnablement besoin pour telle personne et sa famille, soit pas plus d'une pinte de spiritueux et deux gallons de liqueur de malt, sera considéré comme témoignage prima facie de la vente, de la garde pour vente, de la possession et de la garde illégales de liqueurs par telle personne.

56. Sur audition de tout procès, enquête ou question s'élevant sous l'autorité de cet Acte, la personne faisant opposition ou présentant une défense possédera compétence voulue pour témoigner dans tel procès, enquête ou sur telle question.

57. Toute contravention, à l'une quelconque des dispositions de cet Acte, par le serviteur, l'agent ou l'employé d'un vendeur sera présumée être l'acte de tel vendeur, mais telle présomption pourra être rejetée par la production d'instructions explicites, à agir contrairement, données par le vendeur; et tout tel serviteur, agent ou employé contrevenant à l'une quelconque des dispositions de cet Acte, et désobéissant à telles instructions explicites, sera passible sur conviction sommaire d'un emprisonnement pour une durée de non moins de dix jours et de pas plus de trois mois, sans l'option d'une amende.

58. Dans le cas d'une Compagnie incorporée contrevenant à l'une quelconque des dispositions de cet Acte, le dignitaire ou l'agent de la Compagnie, ayant la charge des locaux mêmes dans lesquels l'infraction a été commise, de même que ladite Compagnie, seront passibles des pénalités prescrites par cet Acte.

59. Les procédures, sur accusation d'infraction à l'une quelconque des dispositions de cet Acte, dans le cas d'une condamnation ou de condamnations précédentes, seront les suivantes:—

(1). Le Juge, magistrat, juge ou juges de Paix dans la première instance, n'enquêteront que sur telle infraction subséquente seulement, et si l'accusé est reconnu coupable de ladite, il sera alors, et pas avant, interrogé aux fins de découvrir s'il a été précédemment condamné, tel qu'il est reporté dans l'acte d'accusation, et, s'il répond qu'il a été condamné, il recevra la sentence concordante; mais s'il nie qu'il ait été ainsi condamné précédemment, ou s'il ne répond pas à telle question, le juge, magistrat ou juge de Paix, fera une enquête sur telle condamnation ou condamnations précédentes.

(2). Telles condamnations précédentes seront prouvées prima facie par la production d'un certificat revêtu du sceau du juge, du magistrat, du juge ou des juges de paix, ayant prononcé la sentence, ou du Procureur-Général au bureau duquel la condamnation a été rapportée, sans attestation de signature ou de caractère officiel.

(3) Dans le cas d'une condamnation pour récidive devenant nulle ou étant en défaut, après avoir été prononcée, pour la raison qu'une condamnation antérieure a été mise de côté, renversée ou de toute autre façon annulée, le Juge, magistrat, juge ou juges de Paix, par lequel telle condamnation pour récidive a été prononcée, sommera la personne condamnée de comparaître à une date et en un endroit fixés, et alors, sur preuve établie du service de la sommation si telle personne fait défaut de comparaître, ou sur sa comparution, modifiera telle condamnation pour récidive et infligera telle pénalité qui aurait pu être infligée si telle condamnation antérieure n'avait jamais existée; et telle condamnation modifiée sera tenue pour valide à toutes fins comme si elle avait été prononcée en première instance.

(4). Dans le cas d'une personne qui a été condamnée pour infraction à l'une quelconque des dispositions de cet Acte, et qui est par la suite condamnée pour infraction à l'une quelconque des dispositions de cet Acte, telle condamnation sera tenue pour une condamnation pour deuxième infraction au terme de l'Acte et l'inculpé sera traité et puni en conformité avec les dispositions de l'Acte à ce sujet, nonobstant que les deux condamnations aient pu être prononcées pour infraction à des articles différents.

60. Une seule condamnation pour plusieurs infractions peut être prononcée sous l'autorité de cet Acte, bien que telles infractions aient pu être commises le même jour; mais la pénalité accrue, ci-dessus imposée, ne sera encourrue ou infligée que dans le cas d'infractions commises durant des jours différents et après inculpation établie pour une première infraction.

61. En addition à tous autres frais, le magistrat, ou juge, sera en droit d'exiger le paiement de la somme suivante:

Pour la rédaction et l'envoi d'un certificat de condamnation à l'Inspecteur-en-Chef, la somme de cinquante cents.

CONDAMNATIONS ET POURSUITES SUBSEQUENTES

62. Nulle condamnation, ou mandat pour l'exécution de ladite, ou autre procès ou poursuite, sous l'autorité de cet Acte, ne sera tenue pour insuffisante ou valide pour la raison d'une variante, entre l'accusation et la condamnation, ou pour la raison que la pénalité imposée, la condamnation ou l'ordre, excède celle qui aurait pu être légalement imposée, ou pour la raison de toute autre défectuosité dans la forme ou le fond, pourvu qu'il soit entendu en ce qui concerne telle condamnation, mandat, procès ou poursuite, que ladite a été prononcée pour une infraction à quelqu'une des dispositions de cet acte, conformément à la juridiction du juge, magistrat, juge, ou juges de paix, ou autre fonctionnaire, ayant prononcé ou signé ladite et pourvu qu'un témoignage suffisant prouve telle infraction, et qu'il soit entendu, en ce qui concerne telle condamnation, mandat ou procès, que la pénalité appropriée à l'infraction a été prononcée.

63. Sur une demande de cassation ou de mise de côté de telle condamnation, ou ordre, ou mandat pour la mise en vigueur de celle-ci, ou autres procès ou poursuites, que ce soit sur appel ou sur habeas corpus, ou par le moyen de certiorari ou autrement, la cour, ou juge, à laquelle tel appel a été fait ou à laquelle telle demande a été présentée sur Habeas corpus, ou par le moyen de certiorari, ou autrement, disposera de tel appel, ou demande, sur sa valeur, nonobstant tout mandat ou juridiction arbitraire ou, défectueux, tel que susdit; et dans tous les cas où il appert que ladite valeur a été ainsi prise en considération, et que la condamnation, mandat procès ou poursuite, est suffisante et valide, sous l'autorité de cet article ou autrement, et qu'il existe un témoignage pour l'appuyer, telle condamnation, mandat, procès ou poursuite, sera confirmée, ou ne sera pas cassée, selon que le cas peut être; et telle cour, au juge, peut, dans tous les cas amender ladite si nécessaire; et toute condamnation, mandat, procès ou poursuite, ainsi confirmée, ou confirmée et amendée, sera exécutée de la même manière qu'une condamnation confirmée sur appel, et le coût des frais en sera recouvrable comme s'il eût été originairement imposé.

64. Le juge, magistrat, juge ou juges de paix, sur toute condamnation d'une personne pour infraction à cet Acte, enverra immédiatement à l'Inspecteur-en-Chef un certificat de telle condamnation.

65. Il ne sera pas nécessaire pour le poursuivant dans toutes poursuites, intentées sous l'autorité de cet Acte, contre une Corporation, de prouver le fait de l'incorporation.

66. Dans toutes poursuites, actions, ou procédures, intentées, sous l'autorité des dispositions de cet Acte, contre une corporation, toutes sommations, mandat, ordre, assignation ou autres procédures, peuvent, en outre de tout autre service qui peut être prévu ou autorisé par la loi, être servies à telle corporation, par la remise desdites à l'un des dignitaires, ou un avoué ou agent de ladite corporation, ou en les déposant à tout endroit où ladite corporation fait affaires, sauf que tel service effectué de quelqu'autre façon que ce soit, sera jugé suffisant, si la cour, juge, magistrat, juge ou juges de paix, par laquelle telles sommations, mandat, ordre, assignation ou autre procédure, ont été émises ou sont de renvoi, ou par laquelle toutes procédures, subséquentes à tel service doivent être prises, est d'opinion que le service ainsi fait est de nature à apporter les sommations, mandat, ordre, assignations ou autre procédure, à l'attention de telle corporation.

67. Lorsqu'une corporation est condamnée pour une infraction à cet Acte, ou sous l'autorité de cet Acte, et que telle condamnation entraine une pénalité pécuniaire ou des dommages à être payés par telle corporation, ou qu'un ordre, sous l'autorité de cet Acte, requiert le paiement d'une somme d'argent par une corporation, la Cour, juge, magistrat, juge ou juges de paix, par sa condamnation ou ordre, après avoir décrété, le paiement de telle pénalité, dommages ou somme d'argent, avec ou sans frais, peut ordonner et décréter qu'à défaut du paiement de telle pénalité, dommages ou somme d'argent, immédiatement ou dans un délai fixé, telle pénalité, dommages ou somme d'argent, sera prélevée par saisie et vente des biens et effets de telle corporation.

(2). Dans un cas de ce genre, en outre de tout autre recours prévu ici, une copie de l'arrêt de telle condamnation ou ordre, attestée par un juge, magistrat, juge ou juges de paix, ou par le fonctionnaire en la garde duquel, telle copie doit être tenue de par la loi, peut être classée au bureau de greffier de la Cour Suprême, et telle condamnation, ou ordre, deviendra, sur ce, un jugement de ladite Cour, et toutes les procédures pourront alors être prises et obtenues, de même que s'il s'agissait de tout autre jugement rendu par ladite Cour.

(3). Sauf toutefois que rien de contenu dans cet article ne sera interprété dans un sens affectant, limitant, ou restreignant toutes procédures, qui auraient autrement pu ou dû être prises ou obtenues pour l'infliction de la peine par amende ou emprisonnement, ou pour les modes d'exécution des peines ou de recouvrement des amendes.

DISPOSITION DES PENALITES

68. Les pénalités pécuniaires infligées sous l'autorité de cette loi, ou toute partie desdites qui peut être recouvrée, seront payées au Juge, magistrat, juges ou juges de paix, prononçant la condamnation, et seront versées par lui au Trésorier Provincial.

69. Toutes les amendes, imposées sous l'autorité de cet Acte, iront au Fonds du Revenu Général de la province, excepté tel que prévu ci-après.

REMISSION DES PENALITES

70. Aucun juge, magistrat, juge de paix ou inspecteur, n'aura le pouvoir ou l'autorité de remettre, de suspendre ou de modifier toute pénalité, ou sentence, infligée sous l'autorité de cet Acte; et tout juge, magistrat ou juge de paix, est par la présentes requis de faire un rapport, de la cause, et de verser immédiatement les amendes et sommes reçues, au Trésorier Provincial.

POUVOIRS DES INSPECTEURS ET DES OFFICIERS

71. Les officiers de paix, les constables et les policiers auront toute autorité pour faire exécuter toutes les dispositions de cet Acte.

DISPOSITIONS GENERALES

72. Encore que cet Acte ait pour objectif de prohiber et prohibera tout commerce de liqueurs qui a lieu généralement dans la province d'Alberta, excepté qu'en autant qu'il est prévu spécialement par cet Acte, et de restreindre la consommation des liqueurs dans l'étendue de la Province d'Alberta, il n'affectera pas, et son but n'est pas d'affecter tout commerce bona fide de liqueur entre une personne domiciliée dans la Province d'Alberta et une personne domiciliée dans une autre province ou un pays étranger, et les dispositions de cet Acte seront interprétées en conformité avec cet esprit.

73. L'ordonnance des Licences de Liqueurs, formant le chapitre 89 des Ordonnances refondues de 1905, et tous les amendements à ladite, sont par ceci rappelés.

74. Cet Acte sera promulgué et entrera en vigueur le premier jour de juillet 1916, mais les dispositions de cet Acte, concernant la nomination des vendeurs et toutes les questions qui s'y rattachent de quelque façon que ce soit, s'appliqueront et seront observées en tout temps avant ledit premier jour de juin, pour prendre effet le et après ledit premier jour de juillet 1916.

PETITES ANNONCES CLASSIFIEES

MEDECINS

Dr. J. BOULANGER, des Hôpitaux de Londres et de Paris, ex-interne de l'Hôpital de la Miséricorde de Montréal. Bureau et résidence: 152 Ave Jasper Est. Tél. 1032, Edmonton. 16-jno

Dr. M. E. MacKAY, M.D.C.M. (McGill), F. B. C. S. Ed. F. A. C. S. Gradué de Londres, Liverpool Edimbourg. Résidence 11128, 88e Ave. Garneau. Tél. 3960. Bureau, édifice McLeod. 17-26

Dr W. B. CASSELS, Collège Médical de Toronto et Trinité, gradué des Universités d'Edimbourg, de New-York et de Chicago. Spécialiste pour les yeux, les oreilles, le nez et la gorge. Tél. 6815, 9927 avenue Jasper Est ancien No 268. 18-jno

Dr. J. C. SHARPE D. D. S., 15-16 Edifice Calristock, Cinquième rue et avenue Jasper. Tél. 5202; heures de bureau de 9 h. à 5 h. Consultations le soir, sur rendez-vous. 27-12

Dr J. E. AMYOT, médecin-chirurgien, obstétrique, maladie des femmes. Heures de bureau: 10-12, 2-5, 7-9: Bureau 4 rue Elisabeth;au bord du Magasin Ramsey; Résidence, 415, Deuxième avenue S. O. Tél. 2065 et 3435 29-26.

DENTISTES

Dr O. J. COURTICE, ne s'occupe que de chirurgie dentaire.
Dr H. A. GILCHRIST, ne s'occupe que de l'art dentaire mécanique
Dr B. A. MURRAY, ne s'occupe que du traitement de la bouche pour la prévention de la carie et de l'inflammation.
Chambres 808-10, édifice McLeod, Edmonton, Alberta. Tél. 6107. PP

Dr FRANK HUGHES, dentiste, suite 10-11, édifice du Crédit Foncier, coin de l'avenue Jasper et de la Troisième rue. Tél. 2287. 17-1a

Dr R. A. Rooney, dentiste, 523 édifice Tegler, Première rue. Tél. 5658, résidence, Tél. 81542. PP

Dr A. C. de LOTBINIERE-HARWOOD, dentiste, suite 625 Edifice Tegler, Première rue. Tél. 9255, Edmonton, Alta. 20—1a

Dr JOHN E. WIKINSON, dentiste M.D.S., D.D.S., L.D.S. suite 3, édifice Alberta Loan, 656 Première Rue, Edmonton. 20—26

MEDECINS-OSTEOPATHES

Dr R. C. GHOSTLEY, ostéopathe et spécialiste de l'alimentation; attention spéciale donnée aux troubles du système nerveux, estomac, foie, intestins, rognons, coeur, poumons et gorge, ainsi qu'aux rhumatismes. Demandez brochure explicative par le téléphone ou la poste. Tél. 4511. Nouvelle adresse: 716-17 édifice McLeod. 18—13

Dr W. H. ALBRIGHT, médecin ostéopathe diplômé, 417 avenue Jasper Ouest (nouveau No 10506 Jasper), Edmonton. Tél. 4542. 17-13

OPTICIEN, Jules Erlanger, Dr of Optics; attention scientifique donnée aux yeux, choix et adaptation de verres si nécessaire. Chambre 7, Edifice Sugarman, au dessus du Théâtre Monarch. Tél. bureau 4103, résidence 5592 29-4.

HOPITAUX PRIVES

NIGHTINGALE NURSING HOME pour les cas de maternité et les convalescentes. Les jeunes mères de la campagne sont l'objet d'une attention spéciale. Taux raisonnables. Nurse McBride surintendante. 1227 avenue Peace, Edmonton. 17-1a

ST. KATHARINE HOSPITAL, 9931, 115ème Rue, Tél. 82335; on reçoit les convalescents et les malades souffrant d'affections nerveuses. Prix modérés. Miss Macdonald. 20-1a

PARK VIEW MATERNITY HOSPITAL, pour les cas de maternité, 7545 Quinzième rue. Tél. 82673; directrice, Mrs. A. C. Harvey. 20—1a

VETERINAIRES

Docteurs CAIRNS & McCORD, vétérinaires, bureaux et infirmerie, 215 Avenue Queen, Tél. 2811, Dr T. F. Cairns, tél. privé 1235; Dr F. A. McCord, tél. privé 2880. Edmonton, Alta. 19-26

Dr E. T. CUNNINGHAM, V.S., chirurgien vétérinaire, 253 avenue Fraser, Tél. 1010. 19-1a

AVOCATS ET NOTAIRES

GEORGE W. MASSIE, avocat, avoué et notaire. Chambre 525, édifice Tegler, Edmonton, Alta. 18—1a

COGSWELL & WELLS, avocats, avocats et notaires, E. B. Cogswell et Wm. A. Wells, 206 édifice du C. P. R., Edmonton, Alta. 18-1a

MacKINNON & MATHESON, avocats, avoués et notaires, etc. D. H. MacKinnon, J. D. Matheson, LLB. Bureaux, 1 et 2 Edifice Williamson, 9815 Avenue Jasper. Téléphone 1641. Argent à prêter. PP

COMPTABLES

BLYTHE, BALDWIN & DOW, comptables assermentés, auditeurs, liquidateurs, syndics, etc. Tél. 1474, Edifice Jackson, Ave Jasper Est, Edmonton. 19—1a

ANDREW H. ALLAN, Auditeur, comptable, liquidateur chambre 30, Edifice Gariépy. Tél. 1347, Edmonton. Mr. Allan est un Quebecois, parlant français aussi bien qu'anglais.

STENOGRAPHES

EDMONTON STENOGRAPHIC, Bureau, 701 édifice Tegler, Edmonton. Enveloppes adressées, 35c le cent; clavigraphie, 5c par page et plus. Lettres circulaires, listes, etc., au multigraphe, ne peut se différencier de la clavigraphie. $1.00 pa recat et plus, suivant le format. Tout notre travail est garanti irréprochable. Tél. 1096. Bureau de placement pour sténographes et employés de bureau. 17-1a

LISEUSES D'HOROSCOPES

LISEUSE D'HOROSCOPES et Chiromancienne réputée. Consultez-là dans toutes les occasions: affaires, amour, mariage. Définition gratuite d'horoscopes par la poste; en écrivant donnez l'âge et la date de la naissance. Chambre 116, édifice Allen, Ave. Namayo. 18—1a.

ECOLES DE DANSE

ECOLE PARTICULIERE DE DANSE de J. P. Sullivan. Valses, Two Step, Three Step, Scottische et Menuet français. On garantit aux élèves qu'ils apprendront ces danses en deux semaines, dans le cas contraire on leur rend leur argent. On fait usage du piano pour chaque leçon. Studio: Coin de la 102ième rue et du boulevard McDonald. (Ancienne adresse, Deuxième rue et Avenue du Collège), un bloc au sud de la Jasper. Cours donnés à toute heure. Téléphonez 6524, après 7 h. p.m. 19—1a

MECANICIENS

NICHOLLS BROS, mécaniciens machinistes, fondeurs de cuivre et de fer; réparations en tous genres; fabrication de moulins à scie, poulies, etc., mise en état de chaudières, aiguisage et retrempe des scies. Tél. 2312, 103 Avenue Syndicate. 19—4

TOUTES LES MACHINES, poêles, pièces d'automobile, de bicyclettes etc., brisés, peuvent être soudés ou brasés par un procédé nouveau qui les rend aussi bons que neufs. Autogenous Welding Co., 641 avenue Namayo, Edmonton. 21-1a

PROPRIETAIRES D'AUTOS, venez nous voir pour cette capote trouée; nous manufacturons et réparons les capotes d'autos et les housses de sièges, les coussins, etc. Richier Auto Top Company, 9530 Avenue Jasper. Tél. 6056. 19—1a

PROFESSEURS DE MUSIQUE

Miss BEATRICE CRAWFORD, professeur de piano et accompagnatrice, Studio: Collège Alberta, Première rue. Tél., collège, 1464; résidence, 81745. 17-26

MORTIMER JOHNSON, professeur de violon, élève de Sevcik et de César Thomson. Studio, Collège Alberta. Tél. 1464. 16-4

JOHN THOMPSON, licencié du collège de violonistes de Londres, professeur de violon. On prépare les élèves pour les examens de l'Académie Royale. Tél. 4630. On accepte engagement pour bals, etc. 10419, Ave Fraser, Edmonton. 18—1a

ORCHESTRE BARKER — L'orchestre le plus nombreux et le plus en vogue pour les bals, à Edmonton. Tél. 1663, 61 rue Olara. 19-1a

DOMINION ACADEMY OF MUSIC, 646, 5e rue. Mme Kate Webb, princ. membre de la Société Incorporée des Musiciens d'Angleterre, piano, musique vocale, violon et science de l'harmonie. On prépare les élèves pour tous les examens de l'Académie Royale; succursale à Calder. Téléphone 2703. 19-1a

Boyle. On prépare les élèves pour les examens locaux de l'"Associated Board" R. A. M. R. C. M. du Collège royal de Londres, Angleterre. Téléphone 4630 19-1a

CONSERVATOIRE de musique British American, piano, violon, mandoline, studios Edifice Bradburn-Thompson. Première rue 27-26

AGENTS FINANCIERS

THE NORTH WEST FINANCIAL CO., 10613 Avenue Jasper, Edmonton. Achat et vente d'immeubles et de fonds de commerce, assurances de tous genres, prêts d'argent, vente d'hypothèques de toute sécurité. A. Robitaille, gérant-général. Tél. 5188. PP

THE IMPERIAL AGENCIES. Hon. P. Ed. Lessard, président; A. Boileau, directeur-gérant, 222 Jasper Est. Tél. 4322. Prêts d'argent, achat et vente de propriétés foncières, assurances pour le feu, la vie, les orages, les accidents, la grêle, le bétail, etc. PP

SERVICE CIVIL

DE JEUNES HOMMES sont demandés pour les positions du service civil. Salaires de $860 à $1500, avec promotion à des situations plus importantes. L'éducation ordinaire de l'école est une préparation suffisante. Vous pouvez préparer les examens chez vous, sur la ferme ou en ville. Taux spéciaux pour les étudiants commençant dès maintenant à préparer les examens de novembre prochain qui seront tenus à Edmonton, Calgary, Regina, Vancouver, etc. Demandez le livre explicatif et tous les renseignements à Mrs. H. F. Mullette, graduée de l'Université de Londres, Ang. Spécialiste pour Service Civil, 10623, 73e Ave. Strathcona. 18—26

C. V. MILTON, A.C.P. — Leçons de mathématiques, anglais et latin, etc. Préparation aux examens. Téléphones 6310-5209. PP

BOULANGERIES

BOULANGERIE HALLIER & ALDRIDGE, 9974 Avenue Jasper. Tél. 1327 et 6721, Edmonton. Spécialité: Pain "Mother", fabriqué entièrement avec les machines les plus perfectionnées. Un essai vous convaincra de la supériorité de ce pain. PP

HOTELS

HOTEL JASPER, 525 Avenue Jasper Est. Tél. 1720, Edmonton. Chambres de 75c à $1.00 par jour; plan européen. Confort moderne, eau froide et chaude dans toutes les chambres. R. Brouard, prop. PP

BIJOUTIERS

LA BIJOUTERIE JACKSON est la plus ancienne maison du genre en Alberta. Notre choix de bijoux convient pour toutes les bourses. Emission de licences de mariage; réparations de montres garanties. 235 Ave Jasper Est, Edmonton. PP

QUINCAILLERIES

THE SOMMERVILLE HARDWARE CO. LTD; la quincaillerie la mieux achalandée d'Edmonton; assortiment considérable d'articles de sport. Prix modérés. 638 Première Rue, Edmonton. PP

FLEURISTES

SUPERBES PLANTES et magnifiques fleurs coupées; bouquets pour mariages et décorations florales. Walter Ramsay, fleuriste, Serres, Edmonton. 21-1a

TERRES EN LOCATION
Offres et demandes

A LOUER, belle terre, toute clôturée, à 1 mille et demi d'un grand village, où se trouve une école française et anglaise. Ores bonnes conditions. S'adresser à A. P. 12210 88ème rue, Edmonton, Alta.

ON DESIRE trouver une terre à louer dans le voisinage d'une école catholique. S'adresser au "Courrier de l'Ouest."

TERRES EN LOCATION
Offres et demandes

TERRE A LOUER — Nous avons une ferme de 508 acres, à proximité d'Edmonton, à louer à bon cultivateur. Bâtisses convenables, 200 acres en culture et toute clôturée. S'adresser à The Imperial Agencies, 224 Avenue Jasper Est, Edmonton.

A LOUER, homestead dont 50 acres en prairie, eau à volonté, à environ 2 milles de l'église, de la poste et du magasin et à 3 milles d'une école. S'adresser au Courrier de l'Ouest pp.

Belle terre à louer à proximité d'une école, dans bon centre catholique. On demande seulement que les locataires fassent les frais d'entretien. Autre terre à louer à de bonnes conditions S'adresser à M. Auguste Ouellette, Brosseau, Alberta. p.p.

MARBRIERS

THE NORTHWEST GRANITE & MARBLE CO., monuments funéraires, venez examiner notre travail; 8537 109ème rue, coin de la 86ème Ave, Quatre blocs au sud du pont High Level. Téléphone 31575. Geo. J. Albrecht, gérant. 18—13

ECURIE DE LOUAGE

JE RAPPELLE aux fermiers et éleveurs que je possède la plus grande écurie de pension et de remise à Edmonton, excellente installation pour les fermiers; vente et échange de chevaux, venez nous voir à votre prochaine visite à Edmonton. King Horse Exchange, 236 Avenue Fraser. Téléphone 5661, Ontario Barns, Edmonton. PP

MARCHANDS DE SECONDE MAIN

SHAW & CO., la maison de confiance pour l'achat et la vente de vêtements et mobiliers de seconde main. Notez la nouvelle adresse, 342 Ave Namayo. Tél. 6635. 18-1a

BOIS DE CONSTRUCTION

AYANT DECIDE de fermer nos entrepôts nous vendons notre bois de construction au-dessous du prix coûtant. A vendre également paire de juments pesant 2,800 livres. S'adresser à Bond Lumber Co, 10302, 107me rue, Edmonton, 29-4.

ECHANGES

AUTOMOBILE A ECHANGER. — Bonne voiture à sept places, en excellente condition, valeur $1,600, à échanger pour un quart de section. Doner description complète par lettre à Pierre Dubord, Box 98, Edmonton.

A ECHANGER, lots dans différents endroits pour ferme libre de toute redevance. Pourrait donner un certain montant comptant. S'adresser au "Courrier de l'Ouest" pour plus amples informations.

VICTROLA. — On demande à échanger un lot de ville pour un "Victrola." Pierre Dubord, Box 98, Edmonton.

ECHANGE. — Annonceur possède lots de ville à Athabasca Landing, titre clair, qu'il désire échanger pour quart de section. A. Brelau, casier 1087. Edmonton.

ON ECHANGERAIT maison de ville, entièrement moderne, six chambres et salle de bain, situé dans l'un des meilleurs quartiers de résidence d'Edmonton, contre ferme située dans bon district agricole, Alberta ou Saskatchewan; faire offre à Marcel L'Heureux, P. O. Box 98, Edmonton, Alta.

DEUX LOTS situés près de la gare de Morinville, Alta, à vendre ou à échanger pour bétail. S'adresser à Félix Legault, Falher. Alta.

JUMENTS D'ELEVAGE et chevaux de toutes tailles à vendre ou à échanger pour bétail ou moutons. S'adresser à A. O. Brunelle, St-Al-

BELLE TERRE à vendre ou à échanger pour des animaux; cette terre de 100 acres est située à 5 milles au nord de Brosseau, près d'une école, dans un centre canadien-français 25 acres en labour, maison, étable, clôtures; $1,000 et paiement d'une hypothèque de$500 due dans 9 ans. S'adresser à M. le curé de Brosseau, Alta.

ON ECHANGERAIT deux bons lots situés à Morinville (évalués $500) contre une paire de chevaux. On échangerait également de bonnes fermes en valeur contre des lots vacants situés à Edmonton. S'adresser à Cox & Murdoch, 720 Edifice Tegler, Edmonton. Tél. 2461.

TERRES A VENDRE

NOUS DESIRONS des fermes de tous genres situées dans un rayon de 50 milles d'Edmonton; donnez tous les renseignements, prix les plus réduits et les meilleures conditions possibles. Nous avons des lots (titre clair) à échanger contre des chevaux, des vaches ou des fermes. Lundy-McLeod Land Co., 209 10 édifice McLeod, en face le bureau de poste, Edmonton. 19—4

Bon quart de section, convenant pour la culture du grain, terre haute; à vendre pour $26,00 de l'acre; si la vente a lieu de suite on se contentera de $480 comptant et l'on donnera 10 ans pour payer la différence à 6% d'intérêt. Vous ne retrouverez jamais une occasion semblable. Agissez de suite. Ernest Phillips, 309, Edifice du C. P. R. Edmonton 19—1.a.

DEUX TERRES à vendre, l'une de 160 acres, à 11 milles de Chauvin, bureau de poste de Killarney Lake, bonnes bâtisses, prix $2,000, $1,000 comptant, balance à deux ans, l'autre terre, de 160 acres également, est située à LaCalmette, Quart N.E. Sect. 26, Township 58, Rang 25. Prix $2,000, $500 comptant, balance $500 par année. S'adresser à D. Bourgault, Killarney P.O., Alta.

A VENDRE une belle demi-section de terrain située à douze milles au sud de Willow Bunch, Saskatchewan, ainsi que dix-huit chevaux. Pour plus amples renseignements écrire à Boîte Postale 99, Willow Bunch, Sask.

A VENDRE ferme après après de St-Albert, quart de section N.O. 33-53 26 O. 4ème M. S'adresser à J. P. Scott, P. O. Box 1706, Edmonton.

QUART DE SECTION en valeur, à 18 milles d'Edmonton, 35 acres en culture l'an dernier. Maison de planches de 24 x 28, grange 22 x 24, autre grange 14 x 30, grainerie 18 x 20. Terre clôturée avec clôtures transversales, bon puits avec eau excellente; un demi mille de l'école. Prix $2,200. $1,000 au comptant. Ernest Philipps, 309 édifice du C. P. R., Edmonton. 15-1a

A VENDRE, ferme de 159 acres, dont 32 acres en culture, prêtes à ensemencer au printemps, la terre est entièrement clôturée, bâtisses, maison, 3 étables, 2 graineries, un poulailler, laiterie, prix $15 l'acre, $800 à $1,000 comptant, le reste à termes faciles. Cette ferme est à un mille de l'église catholique et à 1 mille et demi de l'école, centre canadien-français. Oliva Laplante, Beauvallon, Alta.

A VENDRE ferme située à 7 milles de Milestone, Sask. Quart de section 4, Township 11, Rang 19. Pour tous renseignements s'adresser à Philippe Senécal, R.R. No 1, Plantagenet, Ont.

A VENDRE ou à échanger pour des bêtes à cornes, une terre de 160 acres située à un mille au nord de Legal, village exclusivement canadien-français, et à 2 milles et demi de la gare; environ 30 acres en labour, toutes les bâtisses nécessaires, entièrement clôturée; parc pour porcs clôturé spécialement d'une étendue de 30 acres, deux bons puits donnant eau douce. S'adresser à E. Lemire, Legal, Alberta. PP

2545 acres de bonnes terres a vendre, formant partie de la Réserve indienne Alexandre, à l'ouest de Morinville; la patente de ces terres comporte tous les droits de minéraux; conditions faciles. S'adresser à la chambre 302 Edifice Alexandra, MM. Garbe & String. 26-2t

A VENDRE — Belles terres à Lamoureux — Trois quarts de Sections, Township 56 Rg. 22, Section 36 — à vendre à $15.00 l'acre, conditions faciles. S'adresser à A. Boileau, Casier 1087, Edmonton.

TERRE AVANTAGEUSE, 160 acres, située près d'une école catholique et d'un petit lac, à 3 milles de l'église, où réside un prêtre, à vendre pour $1800, dont $600 comptant et la balance à un et deux ans, 8% d'intérêt. S'adresser à M. le Curé de Brosseau ou à M. L. Girard, à Brosseau, Alta.

TERRE A VENDRE, à Bonnyville, district de St-Paul, 160 acres, 18 acres en culture, 50 acres cloturées maison dépendances, etc. Bon puits, petit étang, à 1 1-2 mille de l'école, $5 l'acre, conditions de paiement faciles S'adresser à A. Tougas, au Courrier de l'Ouest.

OFFRE D'EMPLOI

ON DEMANDE — Un jeune homme ou une jeune fille connaissant la sténographie dans les deux langues. S'adresser par lettre écrite à la main au "Courrier de l'Ouest," boite 98, Edmonton.

On demande un homme énergique, pour voyager dans les localités de langue française de la région S'adresser personnellement au No 205, Edifice Williamson, Jasper Est. Edmonton. 1 F.

NOUS AVONS BESOIN de nombreuses servantes pour la ville et la campagne. Gages de $8 à $20 par mois. Nous fournissons la main-d'oeuvre nécessaire aux cultivateurs. Reliance Employment Bureau, 119 rue Rice, Edmonton. Tél. 6335, Austin G. McKitrick. 20-1a

ON DEMANDE maîtresse d'école pour l'arrondissement scolaire No 1176, doit pouvoir enseigner le français et l'anglais; salaire $65 par mois. W. F. Douglas, secrétaire-trésorier, Dinelle's Hill S. D., St-Denis, Sask. 20-jno

ON DEMANDE un engagé au mois, à la saison ou à l'année, de préférence un homme connaissant bien le travail de la ferme et parlant le français; on le paierait $30 par mois pendant l'été, $40 par mois pendant les moissons et $15 par mois pendant l'hiver. S'adresser à M. Camille Fétaz, RR. No1, Halkirk, Alta. PP

OFFRE D'EMPLOI

ON DEMANDE une bonne servante, Française ou Belge, doit avoir de l'expérience dans les travaux de la maison et être bonne cuisinière. Tél. 81679, Edmonton. PP

ON DEMANDE un forgeron désirant s'établir dans bon centre canadien-français. Ecrire à M. Eugène Belland, Duvernay, Alberta.

DEMANDE D'EMPLOI

MENAGE avec jeune homme de dix-neuf ans désire louer une ferme à demi bénéfice, pourvue d'animaux et des outils nécessaires à la culture, les trois personnes, de nationalité belge sont fermiers de profession et sont très travailleurs. S'adresser à F. Cless, Holden P. O., Alta. Accepteraient emploi chez fermier. PP

ON DEMANDE une servante pour le dehors de la ville. Références exigées. S'adresser samedi, à midi, à Mme Beauchesne, Hôtel Cecil, Edmonton.

Française, très active demande travail pour 2 ou 3 jours par semaine, dans famille canadienne-française demeurant à Edmonton.

S'adresser au Courrier de l'Ouest. P. P.

Français, âgé de 50 ans, demande emploi. S'occuperait de travaux de ferme ou de jardinage. S'adresser au Courrier de l'Ouest. P.P.

DEUX JEUNES FILLES françaises demandent emploi; l'une âgée de 20 ans, possède certificat de 8e grade avec bonne instruction anglaise et française, pourrait enseigner; l'autre, âgée de 18 ans, possède diplôme de sténo-dactylographe anglais et français. S'adresser au Courrier de l'Ouest, Casier postal 98, Edmonton. PP

VENTES ET ACHATS
Articles divers

HARMONIUM. — Annonceur achèterait harmonium de seconde main. S'adresser à J. A. Marcelin, Box 1087, Edmonton.

A VENDRE deux pianos ayant servi, mais en parfaite condition. Occasions véritables pour vente rapide. Orgue d'occasion en bon état, pour $32.50. Nous vendons les pianos Gerhard Heintzman et New Scale Williams (pianos et pianos mécaniques) et les gramophones Victor. Jones & Cross, 534 Première Rue, en face l'église Méthodiste McDougall. 13-4

A vendre excellente machine à écrire Oliver, neuve, 40% de réduction sur le prix régulier. S'adresser à M. F. Cola, 23 rue Short, Tél. 71758. P. P.

Un excellent canot indien, de 18 pieds de long, avec pagaies, entièrement neuf, à vendre à de bonnes conditions. Ecrire à la Boîte postale 894, Edmonton. P. P.

Bonne automobile Stoddart Dayton, 38 H. P. 5 places, en très bon état, à vendre à des conditions exceptionnelles. Ecrire à la Boîte postale 894, Edmonton, P. P.

ECREMEUSE Eaton, très bon état, à vendre pour $20.00. A coûté neuve $50. G. Curial, Woodbend, Alta.

BONNE ECREMEUSE, De Laval, capacité 5000 livres à l'heure, à vendre à de bonnes conditions. S'adresser à A. Desnoyers, Beaumont, Alta. PP

A VENDRE ou à échanger contre bêtes à cornes ou chevaux de travail, une presse à foin 'Dam', à l'état neuf, garantie fonctionnant parfaitement. S'adresser à M. J. Boulanger, Villeneuve P O, Alta.

A VENDRE, magasin général avec bureau de poste rapportant à lui seul $400 par année; situés à Marlboro, usine de ciment à 11 milles à l'ouest d'Edson sur le G. T. P. et le C. N. R. Commerce de gros rapport pour famille pouvant tenir magasin général et bureau de poste. Ecrire au maître de poste à Marlboro, Alta.

ON DESIRE ACHETER 1000 minots d'avoine, de suite. Faire offre en indiquant prix et qualité à B. Cardner, Waldeck P.O., Sask.

Bon piano droit, meuble noyer, en très bonnes conditions, est offert pendant quelques jours à $175.00 comptant. Gramophone Victor avec certain nombre de bons disques, $25.00. Nous vendons les pianos et players Gerhard, Heintzman et New Scale Williams. Jones & Cross, 534 première rue, en face l'église Méthodiste McDougall. Téléphone 4746.

DIVERS

FRANCAIS de bonne famille, 29 ans, sérieux, bonne instruction secondaire, élève de Petit Séminaire; possédant $700 de rente avec espérances et quelques propriétés spéculatives canadiennes, désire faire connaissance d'une jeune fille dans des conditions analogues. S'adresser au "Courrier de l'Ouest", Edmonton, Alta.

PROCEDE FACILE, peu coûteux pour tanner les peaux de rats musqués et faire soi-même casques, tours de cou, etc. Ecrire avec timbre pour réponse à G. Curial, Woodbend P O, Alta.

MOTEUR A GAZOLINE de 4 1-2 H.P., avec moulange de 6 pouces, en très bon état, à vendre à très bon marché, ou échangerait pour animaux. S'adresser à G. Nadeau, Beauvallon, Alta. PP

CORSETS SPIRELLA—Les lignes droites donnent le confort, les baleines sont garanties ne pas rouiller ni se casser, durant un an. Une corsetière expérimentée se rend à domicile sur demande. Mrs. M. A. Russell, principale école scientifique de corsetage, chambre 4, Edifice Heiminck, Jasper Ouest, de 12 a.m. à 6.30 p.m., le samedi de 9 a.m. à 10 p.m. Tél. 2869. 20 1a

GRAINES DE SEMENCE de tous genres pour fermes et jardins, spécialement adaptées au climat de l'Alberta. Pour les semences qui germent voyez The Northern Seed & Feed Co., Ltd., coin des rues Rice et McDougall, en face le bureau de poste. Tél. 1884. 20-26

N. L. GERRY, distribution de circulaires, dressage de vitrines, etc. Demandez nos prix. Pas de tâche trop petite, pas de tâche trop grande. Tél. 5635, 102 Edifice Bradburn-Thompson, Première rue, Edmonton, Alta. 20-26

FAITES ENCADRER artistiquement cette gravure (prix de guerre) et rendez votre intérieur plus attrayant; développement et impressions de photos pour amateurs. Bobines, 10c, impressions 5c chaque; attention spéciale aux commandes par la poste. The Great West Art & Frame Co. 10145 McDonald Drive, un bloc au sud de l'Ave. Jasper. Tél. 4345. 17-26

THE PARISIAN, nettoyage français à sec des vêtements d'hommes et de femmes. No 114, rue Elisabeth. Tél. 2294; Tél. de la succursale, 82021, Edmonton, Alta. 17-1a

Un colon français, désire prendre des animaux sur sa ferme à moitié bénéfice; terre clôturée. S'adresser au Courrier de l'Ouest. J. F. B. P. P.

MADAME GAY RAYMOND, coiffure pour dames shampooing, manicure, etc., à prix modérés. Faites l'essai de notre traitement 7, 8, et 9 Edifice Caltistock, avenue Jasper Ouest. Tél. 1478. 27-26

ON RECHERCHE MM. Jules et Jérôme Nayaert, prière de fournir renseignements à M. Arthur Nayaert, leur frère demeurant 37 cours Auber à Bordeaux (France). P.P.

THE REAL FRENCH CLEANERS, nettoyage à sec, teinturiers et fourreurs; nous nettoyons, pressons et teignons les vêtements de femmes et d'hommes, gants, cravates, etc. Changements de tous genres; nettoyage de plumes; fourrures nettoyées et remodelées par des ouvriers experts. Livraisons dans toutes les parties de la ville. On prend les vêtements à domicile. L. Rosenberg, propriétaire, 645, Jasper, deux rues à l'est de la gare du C. P. R. Téléphone 2950. 27-4.

Nouvelles régionales

PLAMONDONVILLE, ALBERTA

On se prépare déjà à célébrer la Saint-Jean-Baptiste, patron des Canadiens-français, Monsieur le curé a déjà choisi un endroit magnifique sur le bord du Lac La Biche. Tout d'abord ses pères aura lieu une grand messe en plein air, avec sermon de circonstance, puis on se rejouira en famille.

Ce que nous voulons, c'est du patriotisme pratique. Qu'est-ce que le patriotisme ? demandait-on un jour à un vieux canadien qui l'était jusque dans le fin bout des ougles. Il répondit sans s'occuper des règles de la grammaire et de la rhétorique. "Le patriotisme ce n'est pas ceux "qui parlent deux heures le jour "de la Saint-Jean-Baptiste et qui "ne font rien le reste de l'année, "le patriotisme ! C'EST UN BON "HABITANT ! Voilà ce que c'est "que le patriotisme."

A quoi bon savoir la définition du patriotisme, si on n'a pas le chose. Le patriotisme se prouve par des actes.

Le vrai patriote, c'est celui qui s'attache au sol et le fait aimer à ses enfants, comprenant que l'habitant est celui qui rend le plus de service à son pays tout en étant le plus heureux des mortels. Vous connaissez tous le proverbe : "heureux comme un habitant". Le peu de bonheur qui se trouve sur cette terre, se rencontre chez nos cultivateurs, dans leur petite demeure proprette, dont les quatre murs sont blanchis de chaux. Personne sur la terre n'est plus indépendant que l'habitant. Il est chez lui, appartient à son Dieu et à lui-même. Le médecin, le notaire, le marchand, le commis, l'homme de bureau envient la tranquilité et l'indépendance du noble cultivateur. Mais me dira quelqu'un, il faut travailler bien fort, et bien souvent manger du pain noir. Travailler si fort ! Quoi ! un canadien se plaindrait de travailler ! Mais c'était un plaisir pour nos pères; c'est encore un plaisir pour un homme de coeur. Le travail n'a jamais tué personne. Il n'a qu'un inconvénient, il fait vivre quelquefois un peu trop vieux.

De plus l'habitant étant chez lui, jouit de tous les avantages possibles. Il est libre de la liberté des enfants de Dieu : il n'est sous la dépendance de personne ; son genre de vie lui assure une bonne santé, l'un des plus précieux dons. Voilà ce que c'est que d'être chez soi. Les paroissiens de Plamondonville ont déjà prouvé leur attachement au sol Albertain par leur courage et leur esprit d'initiative.

La fêtes de la Saint-Jean-Baptiste ranimera encore davantage cet attachement au sol de l'ouest et l'écho de cette fête attirera peut-être dans notre belle paroisse de braves familles canadiennes-françaises dont les enfants s'étiolent dans les manufactures des Etats-Unis.

NAISSANCE

Monsieur Alfred Pivin, un fils, Joseph Olivier. Monsieur Narcisse Plamondon et son épouse ont tenu l'enfant sur les fonts baptismaux à la place de M. Olivier Pivin et son épouse, grand parents de l'enfant résidant à Wabasca.

Monsieur François Genon, et son frère Alexandre ont pris chacun un homestead près du Lac Charron, courage et persévérance à nos nouveaux colons !

ABONNEZ-VOUS AU COURRIER DE L'OUEST, $1.00 PAR ANNEE.

DANS NOS EGLISES

EGLISE DE LA PAROISSE ST-JOACHIM, Dixième Rue. — Messe basse à 6 hrs. 30, 8 hrs. et 9 hrs. Grand messe avec sermon en français, à 10 hrs. Grand'messe, avec sermon en anglais, à 11 hrs. 15. Vêpres et bénédiction à 7 hrs 30 du soir.
Curé, R. P. Lemarchand, O.M.I.; vicaires, RR. PP. Louis, Hétu et Duchaussois. O.M.I.

EGLISE DE LA PAROISSE DE L'IMMACULEE CONCEPTION, Avenue Kinistino. — Messe basse à 8 heures; messe pour les enfants à 9 hrs. 15; grand'messe, sermon en français, 10 hrs. 45. Bénédiction, 7 hrs. 30 du soir.
Curé: Rév. M. Ethier; vicaire Rév. H. Bélanger.

PAROISSE DU SACRE-COEUR. Avenue Kinistino. — Messe basse, 8 h., messe des enfants, 9 h. 15; grand'messe 10 h; 45; catéchisme, 2 h. 30 de l'après-midi; archiconfrérie, 7 h. 30 du soir (Paroisse exclusivement de langue anglaise). Curé, Rév. M. Pilon; vicaire, Rév. L. E. Lamontagne.

MONASTERE DES RR. PP. FRANCISCAINS, North Edmonton. — R. P. Xavier, O.F.M., supérieur.

EGLISE DE ST-FRANÇOIS-XAVIER, chapelle temporaire du Collège d'Edmonton, coin des rues Stikeen et 28e. — Messes du dimanche: 8, 9 et 11 heures. Curé: Rév. P. J. A. Grenier, S.J.

DR MORGAN, dentiste (anciennement à Boston et en Nouvelle-Ecosse) chambre 203, Edifice Williamson, 9818 Jasper, entre les avenues Jasper et Queen. De 9h. a m à 5h. p m Tél. 6819. 28-26

LA LIGNE OLIVER-ST PAUL

Des ordres ont été donnés cette semaine, par M. H. McLeod, gérant général du C. N. R., pour la reprise immédiate des travaux de construction de la voie ferrée Oliver-St-Paul.

Nous apprenons avec regret le décès de Mlle Berthe Blanchard, âgée de dix-neuf ans, fille de M. et M. N. Blanchard, de Beaumont. Les funérailles ont eu lieu mercredi dernier. Nos condoléances à la famille.

M. et Mme A. C. LaRivière, de Grouard, étaient de passage à Edmonton, la semaine dernière, en route pour la province de Québec.

M. Emile Cloutier, de St-Paul, Alta., est de passage à Edmonton, cette semaine, en voyage d'affaires.

Le R. P. Duchaussois, O. M. I., doit partir cette semaine pour le MacKenzie et les rives de l'Océan Arctic. Nous offrons au Révérend Père nos meilleurs souhaits de bon voyage.

L'ATTAQUE D'UN VILLAGE

Suite de la page 1

ouvre la bouche pour crier, reçoit l'arme dans la poitrine et crache, au lieu du cri, un flot de sang. Les autres n'ont même pas vu venir la mort; le feldvebel terrassé, bâillonné, immobilisé, roule des yeux pleins de détresse et de terreur. On lui fait comprendre qu'au moindre bruit il est mort. Il n'a pas envie d'en faire, d'ailleurs; tandis que notre adjudant, un Alsacien, l'interroge, il ne quitte pas du regard les deux baïonnettes, dont la pointe aiguë menace ses flancs. Il est évidemment gêné.

Nous apprenons qu'un bataillon seulement — un bataillon sacrifié — a pour mission de résister dans W.... jusqu'au dernier homme et qu'une demi-compagnie garde le village au nord-est.

Deux hommes emmènent le prisonnier; une autre court porter au commandant le précieux renseignement, et nous repartons à la hâte, car ça chauffe sur notre gauche.

Les grosses pièces peu à peu se taisent; mais une batterie de 77, probablement posée sur une hauteur, ne cesse d'envoyer ses projectiles toutes les dix secondes sur les abords du hameau. Ils arrivent en faisant un bruit de grosse fusée, frrrouou, et éclatant avec une sorte de miaulement coléreux. La fusillade ininterrompue comble les intervalles et continue les échos: crrraaa, papapapa crrraaaa, papapapa. Des éclats de voix, des commendements confus nous parviennent.

Nous nous hâtons sous le couvert, repris par cette nervosité que nous apporte toujours l'approche du combat, et qu'on cherche à tromper instinctivement de cent façons: brin d'herbe qu'on machonne, moustache machinalement torturée, cigarette maladroitement roulée, biscuit qu'on grignotte ou tabac qu'on mastique. Pas un mot: chacun pense à soi, à son fusil, à ses cartouches, à sa baïonnette. Quant à M... il constate, lui, avec satisfaction sur son doigt que la sienne n'est point émoussée.

Nous nous heurtons à notre ligne d'éclaireurs arrêtés à la lisière. Devant nous un champ de betteraves — mauvaise affaire — de cent mètres environ, puis un rideau d'arbres et le village. Les sentinelles boches, à genoux derrière les arbres, tournent la tête avec inquiétude du côté de la bataille dont le vacarme augmente de minute en minute.

Nous nous déployons, prêts à charger. Confiants dans leurs patrouilles eux ne se doutent point que nous sommes si prêts, et nous aurons fait la moitié du chemin avant qu'ils soient revenus de leur surprise. Nous tirerons une balle chacun, une seule bien ajustée et nous nous lancerons aussitôt.

Genou à terre, le doigt sur la gâchette, nous attendons. Le capitaine, épée au clair, revolver au poing, attend, pâle et nerveux. Qu'est-ce qu'il attend?

L'ouragan est déchainé. Mille voix hurlent à la mort: il n'est pas un dixième de seconde qui ne soit comblé par un coup de canon et vingt coup de fusil; des nuages de fumée terreuse planent lourdement sur les maisons; nos oreilles bourdonnent, nos nerfs sont à une rude épreuve.

Qu'est-ce qu'il attend donc? Tout à coup une clameur énorme vibre et se répercute; ce sont les nôtres; du village part le catacata rapide des mitrailleuses, c'est la charge, l'assaut, la ruée des camarades.

Le capitaine fait un geste. Tout le monde a compris, épaule... Feu! Une seule détonation... En avant!... Nous voilà partis dans le champ de betteraves, ont fait la culbute. Que se passe-t-il dans le rideau d'arbres? Ce n'est pas cela que nous regardons, mais bien où nous posons les pieds. Ah! le sale terrain, mou et fangeux, collant, glissant. Dix mètres vingt mètres et pas un coup de feu n'est tiré sur nous! Ah ça! est-ce que nous allons arriver au village comme cela? trente mètres les arbres se raprochent; on voudrait y être d'un bon. Les plus agiles prennent une légère avance; notre ligne se brise, se disloque; déjà des souffles sont courts et des poitrines haletantes.

Crrraaa, pa ta pa ta pa... C'est pour nous. Quel dommage, on allait si bien! "Ah! les cochons!" jure le fourrier à ma droite. Est-il blessé? Mais non: d'un train régulier, les dents serrées, ménageant son souffle, il court et je le suis à trois mètres; il a enfoncé son képi jusqu'aux oreilles et rabattu sa jugulaire: il a un aspect terrible ainsi.

Crrraaa, crrraaaa.... nous fonçons la tête basse sous la bourrasque. Les balles vibrent aux oreilles comme un essaim de frelons obstinés. Par quel miracle est-on debout dans cet ouragan. L'adjudant-chef tombe, se relève et court en boitant, touché sans doute à la jambe; le lieutenant a le bras traversé par une balle et marche quand même; des hommes tombent sans qu'on puisse voir le coup qui les frappe. Mais notre élan n'est pas coupé. Superbe, le capitaine dont la voix s'enroue, ne cesse de crier: "En avant!": cinq hommes courent autour de lui, dont deux clairons.

Plus que vingt, quinze, dix mètres... nous y voici, démons hurlants, furies lâchées, lancés comme le destin. Mais eux ne nous ont pas attendus; ils fuient vers les maisons. Arrêtés, couchés à leur place, nous les abattons comme des lapins. Quelques-uns sautent par dessus les murs de jardins: la plupart courent en face de nous dans une rue perpendiculaire aux deux principales voix parallèles du hameau, et se précipitent dans les maisons ouvertes. Des fenêtres, des embrasures, des angles de portails on tire sur nous. Nous ripostons.

Plus de fébrilité maintenant, un calme étonnant. La clarté de l'action, les reflexes de l'effort physique guident et précisent nos gestes. Quarante cadavres au moins parsèment l'intervalle; quelques blessés cherchent à s'abriter pour tirer encore: une balle les couche dans la boue. Peu à peu nous reprenons haleine et nous nous rallions, à l'abri. Au bout de la rue débouche une compagnie allemande. Un feu d'enfer l'accueille: elle avance quand même, semant des morts par files. Nous manoeuvrons plus vite nos culasses: leurs premiers rangs s'affalent.... ils passent dessus; les suivants tombent... ils marchent toujours. Enfin leur chef un grand diable d'officier, qui rasait les murs en gesticulant, s'abat à son tour. Une nouvelle salve fauche sept à huit hommes. Cette fois, ils s'arrêtent, hésitent un quart de seconde et tourne bride sous nos balles.

"En avant! à la baïonnette !" hurle notre capitaine. Nous nous ruons l'arme haute. Alors les deux clairons, les veines du cou gonflées à se rompre, nous fouaillent le coeur des notes ardentes de la charge. Une furie, une ivresse héroïque nous monte à la tête. Nous courons comme une trombe dans la rue étroite dans le bourdonnement des balles, vers les clameurs qui nous parviennent. Dans les maisons basses, dans les étables grand'ouvertes, dans les jardins, les marsouins par deux par trois, se précipitent: ils en ressortent la baïonnette rouge, couverts de sang. On entend des cris, des hurlements de mort, des râles. Plus de coups de feu!... des jurons rauques... des piétinements... des bruits de meubles renversés... des claquements de portes... des ferraillements.... des chocs lourds des appels, des avertissements rapides.... et la charge qui domine tout de ses notes stridentes, provoquant là-bas une panique que nous devinons.

Sans sac, la capote déchirée, les yeux hors de la tête, ruisselant de sueur, les mains pleines de sang, M.... parait au seuil d'une maison, s'arrête, une seconde, débouche son bidon, boit avidement appuyé sur son fusil. Nous venons, quelques-uns de mon escouade et moi, d'enfermer trois Boches dans un réduit. Comme je passe à sa hauteur: "Y a bon, me dit-il en courant à mes côtés, j'en ai crevé trois là-dedans!... Entends-moi-ça! ça beugle comme des gorets! Ça ne sait même pas mourir!...

Suite au prochain numéro